

SUITE DES CONDITIONS PARTICULIERES

MULTIRISQUE IMMEUBLE



49 Rue Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08
Tel : 01 40 17 65 00 – Fax : 01 40 17 66 98 ou 99

Aréas Dommages
Siren n° 775 670 466
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
Entreprise régie par le Code des Assurances



GBC
Montagne

SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCES

Résidence le Grand Cœur – Bat. B
298 Avenue Maréchal Leclerc – CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. : +33 (0)4 79 07 05 88
Fax : +33 (0)4 79 07 27 01

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - PREAMBULE	3
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS	4
2.1. ASSURE	4
2.2. ASSUREUR	4
2.3. ACCIDENT	4
2.4. TIERS	4
2.5. BIENS ASSURES	4
2.6. DOMMAGES	5
2.7. EVENEMENTS ASSURES	5
2.8. VALEUR A NEUF	5
2.9. FRANCHISE	6
2.10. SINISTRE	6
2.11. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE	6
CHAPITRE 3 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE	7
3.1. EVENEMENTS ASSURES	7
3.2. FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS A UN EVENEMENT ASSURE	8
3.3. RESPONSABILITES ASSUREES - DEFENSE PENALE ET RECOURS	9
CHAPITRE 4 - EVENEMENTS ASSURES	10
4.1. INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	10
4.2. TEMPETE, GRELE, NEIGE	10
4.3. DEGATS DES EAUX, GEL	11
4.4. VOL	12
4.5. BRIS DES GLACES	13
4.6. ATTENTATS ET VANDALISME	14
4.7. GARANTIE "CATASTROPHES NATURELLES"	14
4.8. BRIS DE MACHINES	14
4.9. AUTRES EVENEMENTS	15
CHAPITRE 5 - FRAIS ET PERTES	16
5.1. PERTE DE LOYERS - PERTE D'USAGE	16
5.2. FRAIS DIVERS DITS " PERTES INDIRECTES "	16
5.3. FRAIS ET HONORAIRES DIVERS	16
5.4. FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTS	17
5.5. FRAIS DE MISE EN CONFORMITE	17
5.6. FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE PROVISOIRE	17
5.7. MESURES CONSERVATOIRES ET DE SAUVETAGE	17
5.8. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT	17
5.9. FRAIS DE BRANCHEMENT PROVISOIRE	17
5.10. FRAIS DE RECHARGE OU DE REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS	17
5.11. TAXE D'EQUIPEMENT ET/OU D'ENCOMBREMENT	17
5.12. FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS	17
5.13. FRAIS D'ELAGAGE DES ARBRES	18
5.14. ASSURANCE " CONSTRUCTION "	18
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES ASSUREES / DEFENSE ET RECOURS	19
6.1. RESPONSABILITES ASSUREES	19
6.2. DEFENSE PENALE ET RECOURS	22
CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS GENERALES	23
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	24
8.1. CONNAISSANCE DU RISQUE	24
8.2. REGLEMENT DES SINISTRES	24
8.3. CLAUSE DE CONVERSION	25
8.4. COASSURANCE	25
8.5. RENONCIATION A RECOURS	25
8.6. INDICE	25
8.7. DUREE DU CONTRAT - FACULTE DE RESILIATION	25

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les Conditions Générales Multirisque Immeuble – réf. P 520 BA 516 ci-annexées ;
- Les présentes Suite des Conditions Particulières – réf. MRI AREAS GBC MONTAGNE 2019 05 09, lesquelles modifient et / ou complètent les conditions générales et y dérogent lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré.
Il est précisé que **les extensions de garantie** prévues aux Conditions Générales, **sont réputées acquises au titre du présent contrat.**

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. ASSURE

- Le propriétaire, non occupant ou occupant partiel des biens assurés, le copropriétaire non occupant ;
- Le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, et chacun des copropriétaires (occupant ou non), pris individuellement, pour la part leur revenant dans la copropriété ; le gestionnaire des biens assurés dans le cadre du mandat de gestion dont il est titulaire ;
- La société, propriétaire des immeubles assurés, et les actionnaires ou porteurs de parts, pris ensemble, ou individuellement pour la part leur revenant dans la société ;
- Pour le risque " responsabilité civile du conseil syndical ", le conseil syndical, son président et chacun de ses membres (titulaires ou suppléants).

2.2. ASSUREUR

AREAS Dommages
49, rue de Miromesnil
75008 PARIS

Et, s'il y a lieu, les différents coassureurs désignés à l'annexe coassurance.

2.3. ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

2.4. TIERS

Pour le risque " Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble ", toute personne autre que :

- L'assuré, responsable du sinistre, son conjoint, leurs ascendants et descendants,
- Les préposés, salariés ou non, de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque leur préjudice est pris en charge par le régime de réparation des accidents du travail.

Il est précisé que les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

2.5. BIENS ASSURES

Les biens situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, c'est-à-dire :

- **Biens immeubles**, indistinctement parties communes, parties indivises et parties privatives, c'est-à-dire :
 - ↳ Tout ce qui est immeuble par nature ou par destination, y compris les installations générales et techniques, toutes constructions annexes, dépendances et ouvrages de toute nature, clôtures, murs d'enceinte et de soutènement ;
 - ↳ Tous agencements, aménagements, embellissements, y compris ceux dans les parties privatives, propriété de l'assuré.

- **Biens meubles**, c'est-à-dire :

- ↳ Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien, au fonctionnement, à la prévention ou au chauffage des immeubles assurés, ainsi qu'à l'entretien des cours, parcs et jardins ;
- ↳ Les équipements, les installations, le mobilier et les objets divers, à usage collectif, dont la copropriété est propriétaire, détenteur ou gardien ;
- ↳ Les biens appartenant à des tiers lorsqu'ils se trouvent dans la loge du (des) gardien(s) ou du (des) concierge(s) ;

SONT EXCLUS :

- **LES BIENS MOBILIERS ET LES MARCHANDISES APPARTENANT AUX OCCUPANTS DES IMMEUBLES ASSURES, SAUF CE QUI EST DIT CI-AVANT, LES AMENAGEMENTS MOBILIERS ET LES AGENCEMENTS DEPENDANT DE MAGASINS OU DE LOCAUX PROFESSIONNELS ;**
- **LES VEHICULES A MOTEUR ET LEUR REMORQUES SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, A L'EXCEPTION DES MOTOCULTEURS ET TONDEUSES AUTO-PORTEES, D'UNE PUISSANCE MAXIMUM DE 20 CV NON GARANTIS PAR AILLEURS,**
- **LES TERRAINS ;**
- **LES ARBRES ET PLANTATIONS, SAUF POUR LES GARANTIES INCENDIE ET RISQUES ANNEXES.**

2.6. DOMMAGES

- **Dommege corporel :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et ses conséquences ;

- **Dommege matériel :**

Toute détérioration ou destruction, totale ou partielle, d'une chose, substance, atteinte physique à un animal ;

- **Dommege immatériel :**

Tout préjudice pécuniaire :

- ↳ Résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis,
- ↳ Engageant la responsabilité du Conseil Syndical, de son Président ou de l'un de ses membres.

2.7. EVENEMENTS ASSURES

Les événements énumérés et définis au chapitre 4 ci-après.

2.8. VALEUR A NEUF

Complément d'indemnité à ajouter au montant de l'indemnité calculée sur la base de reconstruction ou de remplacement, vétusté déduite, pour permettre la reconstruction ou le remplacement, au prix du neuf, au jour du sinistre.

Ce complément d'indemnité :

- Ne peut excéder 1/3 de la valeur à neuf des biens assurés ;



- N'est dû que si la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du lieu sinistré, ou en cas d'impossibilité non imputable à l'assuré, en tout autre lieu de la France Métropolitaine :
 - ↳ Dans un délai de 3 ans à compter de la date du sinistre ;
 - ↳ Sans qu'il soit apporté de modifications importantes à la destination du bien assuré.
- N'est payé, après reconstruction, que sur production de pièces justificatives ou, à défaut, après constatation, par expert, de la remise en état.

2.9. FRANCHISE

La part du sinistre restant à la charge de l'assuré, qui est déduite de l'indemnité due à l'Assuré.

2.10. SINISTRE

L'ensemble des dommages résultant d'un même événement ou l'ensemble des réclamations relatives à des dommages ou préjudices résultant d'une même cause technique initiale ou d'un même fait générateur.

2.11. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser le montant mentionné dans les Conditions Particulières (montant non indexé) ; celui-ci s'entend tous événements et toutes garanties confondus, y compris les frais et pertes, et les assurances de responsabilités (recours des voisins et des tiers, des locataires ou des occupants et des copropriétaires).

Cette limitation contractuelle d'indemnité ne pourra intervenir sur les garanties pour lesquelles il est prévu par ailleurs dans le contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limite particulière qui s'applique.

Par défaut, ce montant est de 19 900 000 € sauf mention spécifique dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE 3 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

Dans la limite de la Limitation Contractuelle d'Indemnité fixée au paragraphe 2.11, montant des garanties et franchises par sinistre :

Capitaux assurés à l'indice de souscription	Franchises <u>non indexées</u>	Valeur à Neuf 33 % clause de conversion
--	-----------------------------------	--

3.1. EVENEMENTS ASSURES

INCENDIE ET RISQUES ANNEXES			
• Biens assurés	Montant des dommages	Néant	Oui
Sauf :			
• Arbres, plantations	27.000 €	Néant	Sans objet
• Mobilier du gardien	15.000 €	Néant	Oui
• Choc de véhicule terrestre :			
- Identifié	Montant des dommages	Néant	Oui
- Non identifié	Montant des dommages	250 €	Oui
• Déménagement et livraison	15 000 €	250 €	Oui
• Risques électriques	Montant des dommages	250 €	Non
TEMPETE, GRELE, NEIGE			
• Biens assurés	Montant des dommages	450 €	Oui
DEGATS DES EAUX			
• Biens assurés	Montant des dommages	Néant	Oui
Sauf :			
• Gel des conduites	Montant des dommages	250 €	Oui
• Refoulement des égouts	Montant des dommages	250 €	Oui
• Eaux de ruissellement	Montant des dommages	250 €	Oui
• Frais de recherches de fuites	15.000 €	Néant	Sans objet
• Frais de remboursement des pertes accidentelles d'eau	15.000 €	Néant	Sans objet
• Frais de remboursement des pertes accidentelles de liquides	15.000 €	Néant	Sans objet
VOL			
• Biens assurés, y compris détériorations	Montant des dommages	Néant	Oui
• Loyers et charges	15.000 €	250 €	Sans objet
• Remplacement des serrures	10.000 €	250 €	Sans objet
BRIS DE GLACES			
• Bris de glaces et tous produits verriers	Montant des dommages	Néant	Oui
Sauf :			
• Façades en murs rideaux	50 000 €	1 000 €	Oui

ATTENTATS ET VANDALISME			
• Biens assurés	Montant des dommages	450 €	Oui
Sauf bâtiments inoccupés pendant l'intersaison pour plus de 25 % :			
• Actes de vandalisme	20.000 €	2.000 €	Oui
• Graffitis	5.000 €	750 €	Oui
CATASTROPHES NATURELLES			
• Biens assurés	Montant des dommages	Dispositions légales	Oui
BRIS DE MACHINES			
• Biens assurés	46.000 €	250 € Pour les équipements n'ayant pas de contrat d'entretien, la franchise est portée à 1.500 € par sinistre.	Oui
AUTRES EVENEMENTS DONT AVALANCHE			
• Biens assurés	750.000 €	1.500 €	Oui
• Sauf effondrement	5.000.000 €	27.000 €	Oui

Capitaux assurés
à l'indice de souscription

Franchises
non indexées

3.2. FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS A UN EVENEMENT ASSURE

• Perte de loyers, perte d'usage	Valeur locative des locaux sinistrés – maximum 3 ans	Néant
• Pertes indirectes	10 %	
• Frais et honoraires divers	Frais réels	
• Frais et honoraires d'experts	Frais réels avec un maximum de 7% du montant des dommages	
• Frais de mise en conformité	Maximum 180.000 €	
• Frais de gardiennage	Frais réels	
• Mesures conservatoires	Frais réels	
• Frais de déplacement	Frais réels	
• Frais de branchement provisoire	Frais réels	
• Frais de recharge	Frais réels	
• Taxes d'équipement	Frais réels	
• Frais de démolition et de déblais	Frais réels dont 100.000 € maximum pour les frais de décontamination	
• Frais d'élagage d'arbres	Maximum 30.000 €	
• Assurance "Construction"	Frais réels	

Capitaux assurés
à l'indice de souscription

Franchises
non indexées

3.3. RESPONSABILITES ASSUREES – DEFENSE PENALE ET RECOURS

RESPONSABILITES		
<ul style="list-style-type: none"> Recours des voisins et des tiers, recours des locataires ou des occupants et des copropriétaires Responsabilité civile immeuble 	6.000.000 € par année d'assurance Dont maximum : Dommages immatériels : 2.000.000 € Dommages corporels : 6.000.000 € Dommages matériels et immatériels : 1.500.000 €	Néant
Dont, limites :		
<ul style="list-style-type: none"> Atteintes accidentelles à l'environnement 	1.000.000 € par année d'assurance	
<ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable de l'assuré 	2.000.000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du conseil syndical 	300.000 € par année d'assurance	
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du syndic bénévole 	Maximum 300.000 € par année d'assurance, si option indiquée aux conditions particulières	
DEFENSE ET RECOURS		
<ul style="list-style-type: none"> Défense civile 	Inclus dans les capitaux assurés	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Défense pénale et recours 	Frais réels – maximum 70.000 € par année d'assurance	

CHAPITRE 4 - EVENEMENTS ASSURES

L'assureur garantit les biens assurés contre les dommages matériels causés par les événements suivants :

4.1. INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

- **L'incendie**, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés :
 - ↳ Par conflagration, embrasement ou simple combustion,
 - ↳ Par les fumées.
- **Les explosions - implosions** : l'action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur ; les coups d'eau des appareils à vapeur sont assimilés à une explosion.
- **La chute de la foudre** et ses conséquences, mêmes indirectes.
- **Les fumées** : l'émission accidentelle de fumées.
- **La chute d'appareils de navigation aérienne** : le choc ou la chute de toute ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.
- **Le franchissement du mur du son** : l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- **Le choc de véhicule terrestre** : le choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non.
- **Les dommages électriques** : les dommages d'origine électrique survenant dans un appareil électrique ou électronique, ainsi que sur toute installation ou canalisation électrique.

SONT EXCLUS :

- **LES FUSIBLES, LES LAMPES, TUBES ET VALVES DE TOUTE NATURE, LES COMPOSANTS ELECTRONIQUES LORSQUE LE SINISTRE RESTE LIMITE A UN COMPOSANT PRIS ISOLEMENT OU A UN COMPOSANT APPARTENANT A UN MEME ENSEMBLE, LES RESISTANCES, SAUF CELLES DES CONVECTEURS ET RADIATEURS D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE INTEGRE ;**
- **LES DOMMAGES DUS A L'USURE NORMALE, AU BRIS DE MACHINE, A UN DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE QUELCONQUE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BATTERIES D'ACCUMULATEURS.**

Sont également garantis les dommages matériels atteignant :

- Les parties communes de l'immeuble **suite à un déménagement ou une livraison** effectués par un tiers identifié.
- Les biens assurés, **suite à la chute d'arbres, de poteaux ou de câbles.**

4.2. TEMPETE, GRELE, NEIGE

- **L'action du vent** ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction situés dans la commune sinistrée ou dans les communes avoisinantes des biens assurés ;



GBC

Montagne



- **L'action mécanique des grêlons ;**
- **Le poids de la neige ou de la glace ;**
- **Les dommages de mouille** survenant dans les 72 heures suivant la destruction ou la détérioration des biens assurés et dus à l'un des phénomènes ci-dessus.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE REPARATIONS INCOMBANT A L'ASSURE, TANT AVANT QU'APRES SINISTRE, CARACTERISE ET CONNU DE LUI, sauf cas de force majeure ;**
- **LES DOMMAGES AUX BIENS SUIVANTS ET A LEUR CONTENU :**
 - **BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS ;**
 - **BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART, OU DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUME, TOILE OU PAPIER GOUDRONNE, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGES JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART ;**
 - **BATIMENTS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRES SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES DE MAÇONNERIE ;**
 - **BATIMENTS EN DEMOLITION OU DESTINES A ETRE DEMOLIS ;**
- **LES DOMMAGES AUX STORES, AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX FILS AERIENS ;** ils restent, toutefois, garantis lorsque leurs supports répondent à la définition des biens assurés ;
- **LE MATERIEL, LES MARCHANDISES, LE MOBILIER, SE TROUVANT EN PLEIN AIR ;** restent toutefois, garantis, les mobiliers et matériels ancrés au sol.

4.3. DEGATS DES EAUX, GEL

- **Les fuites accidentelles d'eau**, ou de tout autre liquide, ou les débordements, engorgements, ruptures ou renversements accidentels, provenant des conduites, enterrées ou non, chéneaux, gouttières, des appareils à effet d'eau ou de chauffage, des récipients, y compris les aquariums ;
- **Les infiltrations accidentelles d'eau** au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias et balcons formant terrasse, souches de cheminées, bandeaux, murs pignons et façades, y compris les infiltrations dues à la neige et au gel. Sont également garanties les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ou au travers des carrelages, ainsi que les entrées d'eau ou infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres ;
- **Les jets de vapeur** provenant des installations de chauffage ;
- Les fuites accidentelles ou déclenchement intempestif des **installations d'extincteurs automatiques ;**
- **Le gel des conduites** et appareils à effet d'eau ou de chauffage, situés à l'intérieur des biens assurés, normalement chauffés, ou " hors gel ", ainsi que le gel des conduites extérieures d'évacuation d'eau ;
- **Le refoulement, engorgement ou débordement** des égouts et des canalisations souterraines ;
- **Les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées ;**

La garantie est étendue aux frais :



- **de recherche des fuites et infiltrations ayant provoqué un dommage garanti :** Frais engagés pour la recherche des fuites et infiltrations d'eau et pour la remise en état des biens immobiliers dégradés par les recherches.
Est entendu par recherche de fuites, les fouilles nécessaires dans l'épaisseur d'une dalle, d'un carrelage ou d'un mur afin de localiser la fuite par différentes techniques (mise en pression, recherche par caméra, recherche par corrélation acoustique ou par l'adjonction de fluorescéine).
Afin d'éviter des recherches trop onéreuses, les frais de passage en apparent sont pris en charge dans la mesure où ils sont une meilleure solution économique à la recherche de fuite destructive.
En aucun cas cette garantie ne peut être utilisée pour financer la réparation ou le remplacement des biens à l'origine du sinistre.
PAR CONTRE, SI UNE FUITE EST PARFAITEMENT LOCALISEE ET QUE DES DEGRADATIONS SONT COMMISES POUR ACCEDER ET REPARER LE CONDUIT INCRIMINE ALORS LES FRAIS INHERENTS SONT REPUTES INEVITABLES ET SONT CONSIDERES COMME ETANT DE L'ENTRETIEN NORMAL ET EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE.
- **de remboursement des pertes accidentelles d'eau** à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation se situant entre le compteur général et le compteur individuel de chaque copropriétaire ou dans les parties communes, au-delà du compteur général, s'il n'y a pas de compteurs individuels.
- **de remboursement des pertes accidentelles de liquides** faisant partie des approvisionnements de l'immeuble et se trouvant dans les installations de stockage, à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation ou d'appareil.

Concernant l'extension prévue au § 72 des Conditions Générales, celle ci est accordée sous réserve que le copropriétaire occupant ne soit pas assuré à titre personnel.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE REPARATION INCOMBANT A L'ASSURE, TANT AVANT QU'APRES SINISTRE, CARACTERISE ET CONNU DE LUI,** sauf cas de force majeure ;
- Sauf pour la garantie gel si celle-ci est applicable, **LE REMPLACEMENT OU LA REPARATION DES CONDUITES, CHENEAUX, TUYAUX DE DESSERTE, ROBINETS ET APPAREILS INTEGRES DANS LES INSTALLATIONS D'EAU ET DE CHAUFFAGE, AINSI QUE LES FRAIS DE DEGORGEMENT DES CONDUITES ;**
- **LA REPARATION DES TOITURES, CIELS VITRES, TERRASSES, LOGGIAS, BALCONS FORMANT TERRASSE, SOUCHE, CHEMINEE, BANDEAUX, MURS PIGNONS ET FAÇADES, A L'ORIGINE DU SINISTRE,** sauf en cas de recherche de fuites ;
- **LES DOMMAGES DUS A L'HUMIDITE, A LA CONDENSATION OU A LA CORROSION,** sauf lorsque ces phénomènes résultent d'un dégât des eaux assuré ;
- **LES DOMMAGES COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES " TEMPETES, GRELE, POIDS DE LA NEIGE " ET " CATASTROPHES NATURELLES ".**

4.4. VOL

- **3.4.1 les vols, ou tentatives de vol,** commis par effraction, escalade, usage de fausses clefs, violences, menaces, ruse :
 - ↳ Des biens mobiliers assurés situés dans les parties communes ou dans la loge d(es)u concierge (s)ou d(es)u gardien(s), y compris le vol des clefs confiées.

La garantie est étendue au remboursement du coût de remplacement des serrures et / ou des verrous, ainsi qu'au coût de reproduction et / ou de remplacement des clefs suite à un vol, ou une perte des clefs confiées consécutive à un cas de force majeure.
 - ↳ Des biens immobiliers, notamment portes, plaques de marbre, cheminées, ... situés dans les parties communes, ou dans les parties privatives lorsque celles-ci sont vides de tout occupant, et sous réserve qu'ils ne soient pas garantis par ailleurs.



GBC

Montagne



- **3.4.2 les détériorations immobilières et mobilières** des biens assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsque les réparations incombent à l'assuré sous réserve qu'elles ne soient pas garanties par ailleurs.

- **Garantie " loyers et charges"**

La garantie est étendue au vol, détournement, perte du montant des loyers et charges commis au préjudice de l'assuré, lorsqu'ils surviennent dans les conditions suivantes :

- ↳ **Vols commis dans les circonstances indiquées au 3.4.1**, au domicile des concierges ou gardiens ou de toute autre personne chargée de l'encaissement ;
- ↳ **Vols commis sur la personne** des concierges et gardiens, ou de toute autre personne chargée de l'encaissement, circulant dans l'immeuble assuré, ses cours et accès ou entre le dit immeuble et le lieu de remise des fonds ;
- ↳ **Détournements** commis par les concierges ou gardiens, ou autre personne chargée de l'encaissement, ou par les membres de leur famille, habitant avec eux ;
- ↳ **Pertes consécutives** à un événement de force majeure, tel qu'accident de circulation ou malaise subit dont pourraient être victimes pendant le transport les personnes visées ci-dessus.

SONT EXCLUS :

- **LES VOLS OU TENTATIVES DE VOL COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ VISES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL ;**
- **LES VOLS DES BIENS ASSURÉS SITUÉS EN PLEIN AIR**, sauf s'il y a eu effraction ;
- **LES IMMEUBLES EN COURS DE DEMOLITION OU DE CONSTRUCTION.**

4.5. BRIS DES GLACES

- **Le bris accidentel des glaces, vitrages et autres produits verriers** situés :

- ↳ Dans les parties communes des biens assurés ; en ce qui concerne les garde-corps et parois séparatives des balcons, ils sont réputés appartenir aux parties communes ;
- ↳ Dans les parties privatives des biens inoccupés et vides de tout contenu.

- **L'assureur garantit également :**

- ↳ Tous produits de substitution et marbres remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-dessus ;
- ↳ Les frais de pose et de transport ;
- ↳ Les frais de clôture ou de gardiennage provisoire exposés après sinistre ;
- ↳ Les dommages causés aux biens assurés résultant d'un bris de glaces.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX EFFECTUES SUR LES OBJETS ASSURÉS, SUR LEURS ENCADREMENTS, ENCHASSEMENTS OU PROTECTIONS, OU AU COURS DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSPORT, ENTREPOT ;**
- **LES OBJETS DEPOSES, LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLURES, LA DETEIORATION DES ARGENTURES OU PEINTURES, LES BRIS OCCASIONNES PAR LA VETUSTE OU LE DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCHASSEMENTS, ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS,**
- **LES VITRAUX D'UNE VALEUR SUPERIEURE A 20.000 €,** sauf disposition dérogatoire.

4.6. ATTENTATS ET VANDALISME

- **Les attentats**, qu'il s'agisse d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, commis sur le territoire national ;
- **Les actes de vandalisme, les graffitis** à concurrence de la somme prévue aux conditions particulières. Toutefois, pour les bâtiments inoccupés pendant les intersaisons pour plus de 25 % de la superficie inhérente à la même copropriété, la garantie est limitée par année d'assurance.

4.7. GARANTIE "CATASTROPHES NATURELLES"

- **L'intensité anormale d'un agent naturel (loi du 13 juillet 1982).**

Cette garantie ne s'applique qu'aux risques situés en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de " catastrophe naturelle ".

4.8. BRIS DE MACHINES

- **Le bris, la destruction ou la détérioration des matériels, installations et équipements** lorsqu'ils font partie des biens assurés.

Il s'agit, notamment, des :

- ↳ Eléments générateurs de chaleur (chaudières), pompes à chaleur ou échangeurs thermiques ;
- ↳ Ascenseurs et monte-charge ;
- ↳ Installations de climatisation et de conditionnement d'air ;
- ↳ Installations relatives aux piscines ;
- ↳ Installations de traitement des eaux (*adoucisseur d'eau, par exemple*) ;
- ↳ Mécanisme des portes automatiques ;
- ↳ Installations de compactage des ordures ménagères ;
- ↳ Transformateurs, groupes électrogènes et compresseurs ;
- ↳ Autocommutateurs et installations téléphoniques ;
- ↳ Systèmes de détection, d'alarme et de surveillance ;
- ↳ Installations de protections contre l'incendie (*porte coupe-feu, installations de sprinklers...*).

Il est précisé que les biens assurés doivent être en état de bon fonctionnement. Les équipements doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien, faute de quoi, **la franchise est portée à 1.500 € par sinistre.**

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

- **DE DEFAUTS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;**
- **DE L'USURE NORMALE ;**



- **D'UN EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION OU D'UNE UTILISATION, NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT ;**
- SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR :**
 - **LES LAMPES, FUSIBLES ET TUBES ELECTRONIQUES, RESISTANCES ELECTRIQUES ;**
 - **LES PARTIES DE MACHINE ATTEINTES D'USURE NORMALE OU DE CORROSION DE QUELQUE ORIGINE QU'ELLE SOIT ;**
 - **LES FRAIS DE REMISE EN ETAT OU DE MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGE AVANT SA REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE, sauf cas de force majeure,**
 - **LES DOMMAGES DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LES CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, MONTEURS OU TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT LA CHARGE DE L'ENTRETIEN OU DE LA MAINTENANCE ;** toutefois, en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance, le présent contrat interviendra et l'assureur exercera son recours à l'encontre de ceux-ci ;
 - **LES INSTALLATIONS DESTINEES A L'USAGE PRIVATIF DES OCCUPANTS.**

4.9. AUTRES EVENEMENTS

Ces évènements seront pris en charge au titre de cet article dès lors qu'ils ne peuvent pas être indemnisés par ailleurs et dans la mesure où ils ne rachètent pas les garanties non souscrites et/ou les garanties spécifiques, telles que prévues aux articles 3.1. à 3.8. inclus :

- **L'effondrement**, total ou partiel, des fondations et soubassements, de la structure porteuse, des murs et de la toiture pour autant que ces dommages :
 - ↳ Surviennent de manière fortuite et soudaine,
 - ↳ Compromettent la solidité de l'immeuble (1),
 - ↳ Nécessitent le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées.

(1) Par immeuble, on entend les biens immeubles tel que définis au présent contrat, y compris les aménagements et installations immobilières indissociables et les embellissements incorporés à la construction.

TOUTEFOIS, SONT EXCLUS DU PERIMETRE DE LA GARANTIE :

- **LES IMMEUBLES VIDES D'OCCUPANT,**
 - **LES BATIMENTS FRAPPES D'ALIGNEMENT OU TOMBANT SOUS LE COUP D'UN ARRETE DE PERIL,**
 - **LES BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS,**
 - **LES BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION.**
- **Les coulées de terre, de boue, les avalanches, poids de la neige contre les bâtiments, les chutes de pierres endommageant les biens assurés ;**
 - **Les débordements de fleuves, rivières, cours d'eau et étendues d'eau ;**
 - **Tous autres dommages matériels accidentels,** lorsque la responsabilité de ces dommages incombe à une ou à des personnes contre lesquelles l'assuré peut exercer un recours en application de dispositions législatives ou contractuelles.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES RELEVANT EN FRANCE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE PREVUE AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL AINSI QUE LES ASSURANCES D'AUTRES PAYS AYANT LE MEME OBJET ;**
- **TOUS DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE OU LA POURSUITE DES PREMIERES MANIFESTATIONS CONNUES DE L'ASSURE AVANT LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN, DE LA CORROSION ET/OU DE L'ACTION DES TERMITES ET AUTRES INSECTES ;**
- **LES DOMMAGES DUS AUX AFFAISSEMENTS DE TERRAIN LIES A LA PRESENCE DE CAVITES SOUTERRAINES OU DE MARNIERES, AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES A LA SECHERESSE OU A LA REHYDRATATION DES SOLS,** sauf si ces dommages entrent dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles.

CHAPITRE 5 - FRAIS ET PERTES

L'assureur garantit, également, les frais et pertes suivants, consécutifs à des dommages matériels garantis par le présent contrat.

5.1. PERTE DE LOYERS – PERTE D'USAGE

- **La perte de loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré pourrait, comme propriétaire ou copropriétaire, se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat.

Cette garantie est étendue à la perte consécutive à la non-récupération des charges que l'assuré aurait pu légalement répercuter sur les locataires en l'absence de sinistre.

- **La perte d'usage**, c'est-à-dire le préjudice que l'assuré pourrait subir comme occupant, en ne pouvant utiliser les locaux assurés, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat.

L'indemnité est calculée sur la valeur locative des locaux sinistrés pendant tout le temps durant lequel tout ou partie des locaux sinistrés ne peuvent, à dire d'expert, être utilisés.

Ce délai, d'une durée maximum de 3 ans, inclut notamment les délais suivants qui peuvent éventuellement se cumuler :

- ↳ Durée courant de la date du sinistre jusqu'à celle où l'assureur donne l'autorisation de commencer les travaux ;
- ↳ Durée nécessaire à l'élaboration des devis et à leur acceptation ;
- ↳ Durée matériellement nécessaire pour effectuer les travaux de remise en état ;
- ↳ Périodes pendant lesquelles les travaux ne peuvent être commencés ou poursuivis du fait de conditions climatiques ou administratives indépendantes de la volonté de l'assuré, et s'interrompent lorsque les travaux sont réceptionnés ou ont été réalisés.

Ces garanties sont étendues aux locaux assurés et non sinistrés quand leur accès ou leur occupation est rendue impossible du fait de dommages ou de travaux de remise en état résultant d'un sinistre garanti.

5.2. FRAIS DIVERS DITS " PERTES INDIRECTES "

Il s'agit des frais divers restants à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre garanti.

Ils sont réglés, avec ou sans justificatifs, à concurrence de 10 % du montant des dommages indemnisés et peuvent être cumulés avec l'indemnité " valeur à neuf ", clause de conversion comprise.

5.3. FRAIS ET HONORAIRES DIVERS

- **Les frais et honoraires des architectes, décorateurs, bureaux d'études, bureaux de contrôle technique et d'ingénierie, coordonnateur**, dont l'intervention est nécessaire à la reconstruction ou à la réparation des biens assurés, à la suite d'un sinistre garanti, à concurrence des barèmes de chacune de ces professions.



- Sont également garantis **les honoraires du syndic pour le surcoût** dûment justifié (présentation d'une facture détaillée, descriptive du temps passé et du tarif pratiqué) générés par la gestion d'un sinistre, sous réserve que le coût du sinistre garanti (dommages indemnisés) soit supérieur à 7.500 €.

5.4. FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTS

- **Les frais et honoraires de l'expert** choisi et nommé par l'assuré, à la suite d'un sinistre garanti.

5.5. FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

- **Les frais** exposés à la suite d'un sinistre garanti, **pour la mise en conformité** des biens assurés sinistrés avec la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réparation.

5.6. FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE PROVISOIRE

- **Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire** rendus nécessaire pour la protection des biens assurés à la suite d'un sinistre garanti.

5.7. MESURES CONSERVATOIRES ET DE SAUVETAGE

- **Les frais et dommages** résultant de toute intervention utile, **ayant pour objet d'éviter la survenance de dommages** dans les biens assurés ou dans ceux d'autrui, l'aggravation d'un sinistre garanti et/ou d'en limiter les conséquences.

5.8. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT

- **Les frais de déplacement, de garde-meubles, de transport et de réinstallation des objets mobiliers** assurés, engagés à la suite d'un sinistre garanti pour permettre la remise en état des biens assurés.

5.9. FRAIS DE BRANCHEMENT PROVISOIRE

- **Les frais de branchement provisoire** de tout conduit ou canalisation, d'approvisionnement ou d'évacuation, tel qu'eau, fuel, gaz, électricité, réalisé dans le but de permettre à l'immeuble assuré de fonctionner provisoirement en attendant les réparations définitives.

5.10. FRAIS DE RECHARGE OU DE REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS

- **Les frais de recharge ou de remplacement des extincteurs** consécutifs à un sinistre garanti.

5.11. TAXE D'EQUIPEMENT ET/OU D'ENCOMBREMENT

- **Les taxes d'équipement et/ou d'encombrement** du domaine public, dues à la suite d'un sinistre garanti.

5.12. FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

- **Les frais de démolition et de déblais** consécutifs à un événement assuré ayant atteint les biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative ou réglementaire, y compris les frais de décontamination, neutralisation, transport ou élimination.



Groupe Buffini

GBC

Montagne



5.13. FRAIS D'ELAGAGE DES ARBRES

- **Les frais d'élagage, d'abattage, d'arrachage et de déblais des arbres, et de plantations** consécutifs à un incendie ou risques annexes, à une tempête ou à une catastrophe naturelle.

5.14. ASSURANCE " CONSTRUCTION "

- **Le remboursement de la prime d'assurance obligatoire " dommages-ouvrage "** (articles 1.242.1 et 242.2 du code des assurances) que l'assuré doit souscrire lors de la reconstruction ou de la réparation des biens immobiliers détruits par un sinistre garanti, éventuellement la C.N.R..

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES ASSUREES / DEFENSE ET RECOURS

L'assureur garantit, en outre, l'assuré contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, des recours qu'il peut subir ou des frais qu'il peut engager dans les cas suivants :

6.1. RESPONSABILITES ASSUREES

- **6.1.1. Responsabilités suite à "Incendie et Risques Annexes" et "Dégâts des Eaux"**

- ↳ **Recours des voisins et des tiers :**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut légalement encourir pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à un événement couvert au titre de l'une des garanties souscrites "Incendie et Risques Annexes" ou "Dégâts des Eaux", survenu dans les biens assurés, en cas de recours des voisins et des tiers, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

- ↳ **Recours des locataires et des copropriétaires :**

Les conséquences pécuniaires des responsabilités que l'assuré peut légalement encourir pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à un événement couvert au titre de l'une des garanties souscrites " Incendie et Risques Annexes " ou " Dégâts des Eaux ", survenu dans les biens assurés, en cas de recours des locataires et des copropriétaires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien des bâtiments assurés ou du fait d'un trouble de jouissance (art. 1719 et 1721 du Code Civil, art. 14 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété).

- **6.1.2. Autres responsabilités**

- ↳ **Responsabilité civile "Immeuble"**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut légalement encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (**autres que les dommages matériels et immatériels consécutifs survenus dans les biens assurés et résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux qui sont garantis par ailleurs**), causés aux tiers du fait des biens assurés et des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives, principalement, à l'entretien et à la garde des biens assurés.

Sont, entre autres, compris dans la garantie :

Les dommages du fait des :

- bâtiments, dépendances, ouvrages, parkings, etc.,
- ascenseurs et monte-charges,
- antennes ou de l'un quelconque de leurs éléments,
- équipements collectifs,
- terrains, y compris de sports, voies et dessertes des constructions et parcs attenants,

- aménagements desdits terrains et notamment des plantations, lampadaires, clôtures et murs d'enceinte, enseignes, panneaux lumineux ou publicitaires,
- panneaux, panonceaux et dispositifs de fléchage situés dans, ou hors, de l'enceinte des biens assurés,
- aires de jeux et du matériel y attaché, tels que balançoires, toboggans, bacs à sable, manèges, portiques,
- matériels, approvisionnements, outillage, plus généralement, objets mobiliers utiles à l'entretien, à la maintenance, à la garde, aux travaux effectués dans les immeubles, des engins, à moteur ou non (notamment, tondeuses, tracteurs, motoculteurs, fraise à neige, etc.), **sous réserve qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions de la loi n°58-208 du 27 février 1958, relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur**, à l'exception des motoculteurs, tondeuses auto portées d'une puissance égale ou inférieure à 20 CV, non assurés par ailleurs.

Les dommages résultant :

- de la chute d'arbres ou de leurs branches,
- de l'exécution de travaux dans les biens assurés,
- de vols ou tentatives de vol commis dans les biens assurés au préjudice des occupants quels qu'ils soient,
- des maladies transmises par les vide-ordures, ou d'intoxications dues à des gaz ou fumées provenant des conduites défectueuses de chauffage ou d'aération ;
- d'atteintes à l'environnement accidentelles, telles que définies ci-dessous, consécutives aux activités provenant des bâtiments assurés.
Pour l'application de cette garantie, il faut entendre par :

Atteintes accidentelles à l'environnement (pollution) :

- l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, onde, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles d'entraîner la garantie. Il est précisé que, pour l'application des montants de garantie du risque "Atteinte à l'environnement", seront considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'un même fait générateur

Les conséquences pécuniaires des responsabilités du fait :

- des employés, préposés, gardiens et concierges, de leurs aides et remplaçants, dans l'exercice de leurs fonctions relatives, principalement au gardiennage, à l'entretien et à la gestion des biens assurés, ainsi que les fautes ou erreurs qu'ils pourraient commettre, notamment les retards ou omissions dans la remise des plis, lettres,



exploits d'huissier, paquets et autres, les vols dont ils pourraient se rendre coupables ou qui auraient été favorisés par leur négligence ou imprudence,

- des chiens affectés à la garde des biens assurés,
- des véhicules, ne lui appartenant pas et dont il n'a pas la garde, déplacés pour qu'ils ne fassent pas obstacle au bon fonctionnement des biens assurés.

↳ **Faute inexcusable de l'assuré**

Le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

A L'EXCLUSION DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU TOUT MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE

↳ **Responsabilité civile du Conseil Syndical**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Conseil Syndical, à son Président et / ou à chacun de ses membres (titulaires ou suppléants), en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés au Syndicat de Copropriété, aux copropriétaires et à tous tiers, dans le cadre de leurs fonctions.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE DE TIERS.**
Toutefois, la garantie s'applique :
 - aux recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré responsable en cas de dommages corporels causés à son conjoint, ses ascendants et descendants, dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
 - aux recours exercés par un tiers compensable ou par son assureur condamné à réparer un préjudice corporel garanti subi par les conjoints, ascendants ou descendant de l'assuré ;
 - en cas de faute intentionnelle commise par un préposé au préjudice d'un autre préposé, lorsque l'assuré en est déclaré civilement responsable, en sa qualité de commettant ;
 - en cas d'accident du travail, ou de maladie professionnelle, subi par un préposé résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré. L'assureur rembourse les sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie :
 - . Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - . Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, aux termes de l'article L 452.3 du même Code ;
 - du fait des dommages causés aux effets vestimentaires des préposés de l'assuré, affectés aux biens assurés et victimes d'un accident donnant lieu à indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail ;
 - du fait des dommages corporels subis par les stagiaires ou candidats à l'embauche affectés aux biens assurés, lorsqu'ils ne donnent pas lieu à indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail.
- **LES DOMMAGES DANS LA REALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUES DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, AINSI QUE LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, sauf dispositions contraires, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE OU LA GARDE, LORSQU'ILS SONT SOUMIS A**

- L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE (ARTICLES L 211.1 ET SUIVANTS DU CODE),**
- **LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU SYNDIC OU DU GERANT ;**
 - **LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DU CONCIERGE OU GARDIEN DES IMMEUBLES ASSURES**
 - **LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES ;**
 - **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES REPRESENTANT TOUT OU PARTIE DU RISQUE ASSURE EN FRANCE ET VISEE EN FRANCE PAR LA LOI 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MODIFIEE LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES.**

Responsabilité civile du Syndic bénévole

On entend par syndic bénévole : Le copropriétaire de l'immeuble ou son conjoint non titulaire de la carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière » délivrée par l'administration, nommé par le Conseil Syndical pour exercer à titre bénévole les fonctions de syndic de l'immeuble.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au syndic bénévole de la copropriété des bâtiments assurés, du fait de ses activités exclusivement bénévoles de syndic de copropriété, du fait des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers et aux copropriétaires,
- les erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par le syndic et ses collaborateurs dans l'exercice de ses fonctions et les pertes, destructions non intentionnelles ou d'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers qui lui sont confiés en tant que syndic de copropriété de pièces et documents qui lui sont confiés concernant la copropriété assurée par le présent contrat.

SONT EXCLUS :

- **LES CONSEQUENCES DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DECOULANT DES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL,**
- **LES CONSEQUENCES DE MALVERSATIONS ET FRAUDES, LE VOL, LA PERTE, LE NON VERSEMENT OU LA NON RESTITUTION DE BIENS, ESPECES, FONDS ET VALEURS* REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;**
- **LES PENALITES DONT LE SYNDIC PEUT ETRE PERSONNELLEMENT FRAPPE EN RAISON DE SA GESTION.**
- **LA GARANTIE FINANCIERE PREVUE A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 70-9 DU 2 JANVIER 1970.**
- **LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES FRAIS, INDEMNITES OU HONORAIRES DU SYNDIC.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES PROFESSIONNELS PROHIBES PAR LA LOI N° 65-557 DU 10 JUILLET 1965 ET DE SES TEXTES SUBSEQUENTS ;**
- **LES NON-REMBOURSEMENTS DES VERSEMENTS DES COPROPRIETAIRES ET NON-RESTITUTIONS DES SOMMES REÇUES DES COPROPRIETAIRES ;**

6.2. DEFENSE PENALE ET RECOURS

Conformément aux Conditions Générales du présent contrat.

CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS GENERALES

PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES, SONT SEULES EXCLUES DU PRESENT CONTRAT, OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES FIGURANT AU REGARD DE CHAQUE EVENEMENT ASSURE, LES EXCLUSIONS GENERALES QUI SUIVENT.

- **LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES AYANT LE CARACTERE DE REPARATIONS CIVILES, ET LES ASTREINTES AINSI QUE LES FRAIS JUDICIAIRES QUI EN SONT L'ACCESSOIRE ;**
- **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE POUR LA SEULE PART EXCEDANT CELLE A LAQUELLE IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTE LEGAUX, DE LA JURISPRUDENCE ET DES CONVENTIONS USUELLEMENT ADMISES ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - **L'ASSURE, INTENTIONNELLEMENT OU PROVOQUES AVEC SA COMPLICITÉ,**
 - **LA GUERRE CIVILE,**
 - **LA GUERRE ETRANGERE,**
 - **L'ERUPTION DE VOLCAN, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES NATURELS, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES ;**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - **DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
 - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
 - **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUTE RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.**

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. CONNAISSANCE DU RISQUE

L'assureur reconnaît avoir vérifié le risque et renonce, de ce fait, à se prévaloir de toute erreur ou omission faite par l'assuré, **sauf cas de mauvaise foi**, dans la description des biens assurés à la souscription du contrat et, notamment, dans la superficie développée, la hauteur des immeubles, leurs matériaux, leur occupation ou leur contiguïté.

L'assuré s'engage, néanmoins, à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance :

- toute rectification de ses déclarations d'origine,
- toute modification postérieure à la souscription du contrat.

L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les travaux d'entretien, de réfection, de rénovation et/ou de réhabilitation, réalisés dans les biens assurés.

Concernant les bâtiments totalement inoccupés, des dispositions de prévention devront être mises en œuvre dans des délais raisonnables, **en cas d'inoccupation consécutive supérieure à 12 mois** :

- L'Assuré prendra toutes dispositions pour interrompre la distribution des fluides (eau, gaz, électricité) en veillant à la fermeture de tous les compteurs sauf si ces fluides ont un rôle direct sur les systèmes de préventions existants et actifs,

- Les portes devront comporter deux systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté ; une visite de contrôle mensuelle devra être effectuée par une société de gardiennage ou par le syndic (ou système de vidéosurveillance),

- Si après un sinistre, l'Assureur établit que le non-respect de ces dispositions est à l'origine du sinistre ou a contribué à son aggravation :

a) les garanties seront limitées aux évènements suivants : Incendie et évènements assimilés, dégâts des eaux, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, tempête, grêle, poids de la neige, cyclones, tornades, trombes.

b) l'indemnisation sera limitée à la valeur du bâtiment en vétusté déduite sauf pour le cas de bâtiment destiné à la démolition où l'indemnité sera limitée au coût de la démolition.

c) l'Assuré supportera une franchise égale à 10% du montant des Dommages avec un minimum de 10.000 Euros et un maximum de 50.000 Euros.

8.2. REGLEMENT DES SINISTRES

- L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur tout sinistre dont il ne réclame pas l'indemnisation.
- Le délai pour déclarer le sinistre à GBC MONTAGNE est porté à 15 jours, **sauf en cas de sinistre "dégâts des eaux" semblant devoir entrer dans le cadre de la convention CIDRE**. Dans ce cas, l'assuré n'est tenu de déclarer le sinistre qu'au moment où il a connaissance que la garantie du présent contrat doit intervenir.

En tout état de cause et si la déchéance était opposée, elle serait limitée au préjudice subi par l'assureur du fait du retard de la déclaration.



- Lorsqu'un sinistre peut être indemnisé au titre de plusieurs articles du présent contrat, il est convenu que l'indemnité due par l'assureur sera basée sur la solution la plus favorable à l'assuré.
- Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre, plusieurs franchises sont applicables, il est convenu que seule la franchise la plus élevée sera retenue.
- L'assureur s'engage, en cas de recours possible, à ne pas subordonner le règlement de l'indemnité due à l'assuré à l'aboutissement dudit recours.

8.3. CLAUSE DE CONVERSION

L'assuré aura la possibilité, en abandonnant le remboursement " Valeur à Neuf ", de bénéficier, En contrepartie, d'un complément forfaitaire d'indemnité équivalent à celui déterminé au titre de la "Valeur à Neuf", avec un maximum de 20 % de l'indemnité "Valeur de reconstruction ou de remplacement" des biens sinistrés, sans que l'indemnité totale en résultant puisse excéder celle qui aurait été due en valeur à neuf.

8.4. COASSURANCE

En cas de coassurance, toute déclaration faite à l'assureur en qualité de compagnie apéritrice, sera réputée valable pour chacun des coassureurs.

8.5. RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à tous recours à l'encontre du syndic ou gérant, des préposés de l'immeuble, ainsi qu'à l'encontre de toute personne physique ou morale envers qui l'assuré aurait contractuellement renoncé à recours.

8.6. INDICE

L'indice retenu pour le calcul des capitaux assurés et des primes est le dernier indice FFB connu à la date de la dernière échéance, étant rappelé qu'en ce qui concerne les franchises, elles ne sont pas indexées ; la LCI et les garanties du « Chapitre 6 Responsabilités Assurées » ne sont pas indexées pour mémoire.

8.7. DUREE DU CONTRAT – FACULTE DE RESILIATION

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à chaque échéance annuelle, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre, 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Conditions générales

Multirisque immeuble



Vous venez de souscrire votre contrat **multirisque immeuble**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des conventions spéciales dans lesquelles vous trouverez les définitions et clauses particulières ainsi que le tableau des montants de garantie.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Pour les biens assurés, situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions prévues aux articles L. 191-7, L. 192-3 du Code ne sont pas applicables.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

Définitions.....	5
Généralités	5
Les biens	6
Les frais et pertes	7
Les responsabilités.....	8
Les garanties	9
Risque A : Incendie et événements assimilés	9
Risque B : Tempête, grêle et neige sur les toitures - Gel	9
Risque C : Catastrophes naturelles.....	10
Risque D : Dommages aux appareils électriques	11
Risque E : Dégâts des eaux.....	11
Risque F : Bris de glaces	13
Risque G : Vol	13
Risque H : Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	14
Défense pénale et recours suite à accident.....	18
Exclusions communes à tous les risques.....	21
Les sinistres	22
Vos obligations	22
Dispositions propres aux garanties dommages	23
Dispositions propres aux garanties responsabilités civiles	25
La vie du contrat	27
Vos déclarations	27
Formation et durée du contrat - prescription	27
Cotisations	28
Étendue territoriale	28
Réclamation	29
Prescription	29
Résiliation du contrat	30
Démarchage à domicile. Faculté de renonciation.....	31
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	31

Définitions

Pour l'application du contrat on entend par :

Généralités

Accident

- 1 Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages garantis.

Année d'assurance

- 2 La période comprise entre :
 - la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
 - deux échéances annuelles,
 - la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assuré

- 3 Le Sociétaire et toute personne à qui cette qualité est conférée au cas par cas par le contrat ; si l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux :
 - le propriétaire non occupant,
 - le copropriétaire non occupant pour la part lui appartenant dans la copropriété (partie privative et quote-part dans les parties communes).

Pour les immeubles en copropriété :

- a) en cas de copropriété avec société : la société propriétaire de l'immeuble, et les porteurs de parts pris ensemble ou individuellement ;
- b) en cas de copropriété sans société : le syndicat de copropriété, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement.

Déchéance

- 4 Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

Dommages corporels

- 5 Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

- 6 Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs

- 7 Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Échéance

- 8 La date à laquelle est due la cotisation.

Franchise

- 9 Somme déduite du montant des dommages et restant à votre charge.

Indice

- 10 L'indice du prix de la construction pour la région parisienne publié par la fédération française du bâtiment (F.F.B.) ou par l'organisme qui lui serait substitué ; il est utilisé pour actualiser les garanties, les franchises et les cotisations. L'expression "N fois l'indice" signifie nombre de fois la valeur en euro de l'indice.

Lieu d'assurance

- 11 Le lieu désigné aux conditions particulières où s'exercent les garanties du contrat.

Nous

- 12 Aréas Dommages.

Sociétaire

- 13 Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières ayant adhéré à nos statuts.

Vous

- 14 Le Sociétaire et toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat.

Les biens immobiliers

Les bâtiments

- 15 Les bâtiments ou locaux désignés aux conditions particulières ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Les murs de clôture maçonnés (y compris le portail et barrières).

Sont exclus :

- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les terrains et les murs de soutènement.

Les aménagements immobiliers

- 16 Les aménagements immobiliers ou mobiliers des locaux y compris les peintures et vernis, revêtements de boiserie, faux plafonds, et tous revêtements collés de sol, de mur et de plafond, les installations de chauffage ou de climatisation.

Ne sont pas garantis les aménagements et installations et équipements des locaux commerciaux, artisanaux ou industriels, les éléments fixés de cuisines et de salles de bains.

Toutefois la garantie reste acquise :

- pour les **copropriétaires non occupants et les propriétaires non occupants de maison individuelle** pour ces biens, y compris les aménagements réalisés par les locataires dès lors qu'ils sont devenus leur propriété soit par l'effet du bail, soit au départ du locataire ;
- pour les propriétaires d'immeubles locatifs sous réserve d'une mention spéciale et à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Aménagements extérieurs

- 17 Les arbres, plantations et installations de plein air. Piscines, courts de tennis, enseignes, clôture de toute nature (sauf murs maçonnés), voirie et réseaux divers privatifs et attachés au fonctionnement ou à l'usage exclusif du bâtiment assuré.

Les canalisations électriques enterrées

- 18 Canalisations dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

Les biens mobiliers

Le matériel d'entretien

- 19 Le matériel et les objets qui sont affectés exclusivement au fonctionnement, à la décoration ou à l'entretien de l'immeuble, le matériel servant à l'entretien des cours, jardins de l'immeuble.

Sont exclus :

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire ainsi que leur remorque.

Les approvisionnements

- 20 Ceux destinés à l'immeuble, notamment les réserves de combustibles.

Les frais et pertes

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires **justifiés** que vous pourriez être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés. Nous les prendrons en charge s'ils sont mentionnés au tableau des garanties et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que vous aurez réellement exposés.

Frais de démolition, de déblais et de décontamination

- 21 Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier ni le capital indiqué au tableau des montants de garantie.

La décontamination et le confinement des déblais eux mêmes sont exclus de la garantie.

Frais de mesures conservatoires

- 22 Frais exposés pour les mesures conservatoires imposées par une décision administrative à la suite d'un sinistre garanti.

Frais de mise en conformité

- 23 Les frais nécessités par une mise en état du bâtiment en conformité avec la législation ou la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment.

Frais de déplacement du mobilier

- 24 Les frais de déplacement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti comprenant les frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat, les frais de garde-meubles (transport compris).

Perte de loyers

- 25 Montant des loyers des locataires du bâtiment dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire à dire d'expert pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés **sans que cette période puisse excéder deux ans** à compter du jour du sinistre. **La garantie ne s'applique pas aux locaux vacants ni au défaut de location après la fin des travaux, ni à la perte d'une recette commerciale. L'indemnité n'est exigible qu'après remise en état des locaux.**

Perte d'usage

- 26 Perte pécuniaire représentée par la valeur locative des locaux que vous occupez résultant de l'impossibilité, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, d'utiliser temporairement tout ou partie de vos locaux. **La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni à la perte d'une recette commerciale. L'indemnité n'est exigible qu'après remise en état des locaux.**

Taxe d'encombrement

- 27 Taxes d'encombrement du domaine public à la suite d'un sinistre garanti.

Prime d'assurance dommages ouvrage

- 28 Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage souscrite en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment.

Honoraires d'experts

- 29 Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi.

Frais et honoraires de décorateurs

- 30 Les frais et honoraires des bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention est nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux endommagés.

Frais de gardiennage et clôture provisoire

- 31 Les frais de gardiennage et de clôture provisoire du bâtiment assuré qui se révèlent indispensables à la suite d'un sinistre garanti pour la protection du bâtiment assuré.

32 Frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés pour combattre un incendie

Frais indirects

- 33 Les autres frais justifiés dont la garantie n'est pas prévue au contrat que vous pourriez être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens assurés des dommages couverts par le contrat. **Il ne sera pas admis comme justificatifs la compensation d'une franchise ou d'une insuffisance de garantie, l'application d'une règle proportionnelle, d'une vétusté ou d'une exclusion.**

Responsabilités assurées

Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

- 34 La responsabilité qui incombe légalement à l'assuré pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti au titre des risques incendie et événements annexes et dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens garantis au lieu d'assurance.

Pour cette garantie la qualité d'assuré est étendue aux gardiens de l'immeuble bénéficiant d'un logement de fonction.

Sauf conventions contraires, pour le risque dégâts des eaux, la responsabilité du copropriétaire en sa qualité d'usager des installations d'eau de l'appartement qu'il occupe n'est pas garantie pour les dommages causés :

- aux biens mobiliers des autres occupants du bâtiment assuré,
- aux biens immobiliers et mobiliers des propriétaires ou occupants des bâtiments voisins.

Responsabilité à l'égard des locataires

- 35 La responsabilité qui incombe légalement à l'assuré à l'égard des locataires ou occupants pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés à leurs biens lorsque le sinistre est dû :

- soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
- soit au fait d'un autre locataire ou occupant,

lorsque ces dommages résultent d'événements garantis au titre des risques A Incendie et événements assimilés et E Dégâts des eaux survenus dans les biens garantis au lieu d'assurance.

Les garanties

Risque « A »

Incendie et événements assimilés

Nous garantissons

Dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiqués au tableau des montants de garanties, selon mention aux conditions particulières :

- 36 Vos biens immobiliers et mobiliers en raison de leurs dommages matériels.
- 37 Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti.
- 38 Votre responsabilité lorsqu'elle est engagée à l'égard :
 - des voisins et des tiers,
 - de vos locataires.

À l'occasion des événements suivants

- 39 Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Sont assimilés aux dommages d'incendie les dommages de fumées qui en résultent, ainsi que les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage survenu dans les biens assurés ou ceux d'autrui.
- 40 Explosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.
- 41 Chute de la foudre.
- 42 Action de l'électricité sur les canalisations électriques non enterrées.
- 43 Dommages de fumées dus à une défectuosité soudaine d'un appareil de chauffage ou de cuisine et seulement dans le cas où ledit appareil est situé dans les locaux assurés et est relié à une cheminée par un conduit de fumée.
- 44 Choc d'un véhicule terrestre à moteur ne vous appartenant pas et conduit par une personne autre que vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable.
- 45 Le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, de parties de ceux-ci.

Mais nous excluons :

- 46 • les dommages résultant de l'action subite de la chaleur ou du contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivis d'incendie, y compris les brûlures provoquées par les fumeurs,
- 47 • les dommages occasionnés aux moteurs, compresseurs et tout appareil électrique ou électronique lorsqu'ils sont endommagés par :
 - un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - l'action de l'électricité ;
 - la chute de la foudre.

Risque « B »

Tempêtes - grêle et neige - gel

Nous garantissons

Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et selon mention aux conditions particulières :

- 48 Vos biens immobiliers et mobiliers en raison de leurs dommages matériels,
- 49 Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti.

En cas de sinistre, vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garantie, cette franchise s'applique par bâtiment ou groupe de bâtiments situés à la même adresse.

A l'occasion des événements suivants

- 50 Action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- 51 Poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- 52 Grêle, action des grêlons sur les bâtiments.
- 53 Gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

54 Nous garantissons également les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens assurés.

55 Les événements décrits ci-dessus ne seront couverts que dans la mesure où ils présentent un caractère anormal ; leur intensité devra être telle que plusieurs bâtiments de bonne construction auront subi des dommages de même nature que ceux atteignant les biens assurés, dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région où est situé le bâtiment endommagé, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure en cas d'action du vent).

Mais nous excluons :

Lorsqu'ils sont consécutifs à l'action du vent, au poids de la neige ou à la grêle sur les toitures :

- 56 • les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,
- 57 • les dommages occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement de sources, de cours d'eau et, plus généralement la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement sauf si un arrêté interministériel permet leur prise en charge au titre de la garantie catastrophes naturelles,
- 58 • les dommages causés aux biens énumérés ci-après :
 - a) les bâtiments non entièrement couverts, ainsi que ceux couverts au moyen de bâches ;
 - b) les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non fixées sur des supports rigides selon les règles de l'art. Toutefois nous garantissons les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux ;

c) les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent) ;

d) les clôtures végétales, abris de jardin ;

e) les marquises, vérandas, serres, skydômes, pyrodômes ;

f) les panneaux publicitaires et panneaux solaires ;

59 • les dommages occasionnés aux biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus.

Risque « C »

Catastrophes naturelles

(application de la loi 82 600 du 13 juillet 1982)

Nous garantissons

60 Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie :

Vos biens immobiliers et mobiliers en raison de leurs dommages matériels directs non assurables, ainsi que les frais de démolition et déblais. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens dans les limites et conditions du contrat telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

La réglementation en vigueur vous fait obligation de conserver à votre charge une partie des dommages. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par cette franchise.

Les montants de franchise applicables sont fixés par un arrêté ministériel.

Sera toutefois appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

A l'occasion des événements suivants

Les catastrophes ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel au **journal officiel de la république française**.

Accidents technologiques

(application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons

- 61 Les conséquences pécuniaires des dommages subis par vos biens d'habitation lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique constatée par arrêté interministériel publié au **journal officiel de la république française**.

Étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens immobiliers à usage d'habitation ; pour les biens mobiliers la garantie s'exerce dans la limite du montant assuré sur ces biens.

Notre indemnisation inclut le remboursement des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement assuré, ainsi que les honoraires de l'architecte constructeur et la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Risque « D »

Dommages aux appareils électriques

Nous garantissons

- 62 Dans la limite du montant indiqué au tableau récapitulatif selon mention aux conditions particulières :

Les dommages subis par :

- tout appareil électrique ou électronique faisant partie du bâtiment assuré ou du matériel d'entretien assuré,
- les canalisations électriques enterrées.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie dommages aux appareils électriques les biens suivants :

- les matériels informatiques de toute nature (ensembles informatiques ou micro et mini-ordinateurs) y compris leurs périphériques,
 - les centraux téléphoniques d'une valeur unitaire supérieure à 27 000 euros (à l'indice 589,90),
 - les moteurs dont la puissance excède 500 kW,
 - les transformateurs dont la puissance excède 500 kVA,
- ces biens peuvent être garantis par un contrat plus adapté à la couverture de ce type de matériel. Notre représentant local vous renseignera utilement à ce sujet.

A l'occasion des événements suivants

- 63 Incendie ou explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- 64 Action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (y compris la chute de la foudre) ou canalisée, et les accidents d'ordre électrique.

Mais nous excluons :

- 65 • les dommages résultant de l'usure,
- 66 • les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, aux lampes de toute nature,
- 67 • les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, réparateur ou vendeur,
- 68 • les dommages causés aux moteurs par une explosion d'origine interne.

Risque « E »

Dégâts des eaux

Nous garantissons

Dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiqués au tableau des montants de garantie et selon mention aux conditions particulières.

69 Vos biens immobiliers et mobiliers en raison de leurs dommages matériels, y compris les dommages occasionnés par les services de secours.

70 Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti, y compris les frais que vous aurez exposés pour la recherche des fuites à l'origine des dommages.

71 Votre responsabilité lorsqu'elle est engagée à l'égard :

- de vos locataires,
- des voisins ou des tiers y compris en cas d'infiltration par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages et d'infiltrations consécutives aux entrées d'eau par les ouvertures telles que portes et fenêtres.

72 Et sous réserve d'une mention expresse aux conditions particulières la responsabilité du copropriétaire occupant pour la responsabilité qu'il peut légalement encourir en cas de dommages causés :

- aux biens mobiliers des autres occupants du bâtiment assuré,
- aux biens immobiliers et mobiliers des propriétaires ou occupants des bâtiments voisins,

lorsque le sinistre est imputable à sa qualité d'usager des installations hydrauliques (canalisations privées, appareils à effets d'eau) des locaux qu'il occupe.

À l'occasion des événements suivants

73 Les ruptures, fuites et débordements :

- a) des conduites **non enterrées** d'adduction et de distribution d'eau, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, des chéneaux et gouttières ;
- b) des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur ;
- c) des appareils à effet d'eau et des récipients.

74 Les infiltrations à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés.

75 Tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en **incombe à un tiers identifié contre lequel nous avons un droit à recours.**

Nous garantissons également sous réserve d'une mention spéciale aux conditions particulières les dommages résultant des causes suivantes :

76 Engorgement ou refoulement des égouts ;

77 Fuites ou ruptures des canalisations enterrées ;

78 Eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées ;

79 Infiltrations accidentelles au travers des façades à condition que les murs ou enduits à l'origine des infiltrations **ne soient pas sous garantie décennale.**

La garantie est acquise sous réserve que l'assuré réalise les travaux de réparation nécessaires pour arrêter les infiltrations dès leur survenance.

80 Perte d'eau accidentelle à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation se situant entre le compteur général et le compteur individuel de chaque copropriétaire.

Mais nous excluons :

81 • les dommages résultant de l'une des causes suivantes :

- a) le défaut d'entretien permanent vous incombant, caractérisé et connu de vous ;
- b) l'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti ;
- c) les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau et sources), fosses d'aisance, piscines ;

82 • les dommages et frais énumérés ci-après :

- a) le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris les toitures, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets) ;
- b) les frais de dégorgement des conduites ;
- c) les dommages causés à vos biens par le gel. Ils sont garantis au titre du risque B « tempête... » ;
- d) le coût de l'eau perdue. (Sauf dans le cadre du § 80 si cette extension est souscrite).

Risque « F »

Bris de glaces

Nous garantissons

83 Dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiqués au tableau des montants de garantie, selon mention aux conditions particulières, le bris accidentel des biens ci-après :

- les miroirs et glaces étamées fixés au mur,
- les vitrages des baies, fenêtres et portes,
- les parois vitrées intérieures, les garde-corps et glaces séparatives de balcons,
- les poignées de porte, les inscriptions, si leur destruction est consécutive à un dommage subi par un bien garanti les supportant, l'armature et l'enchâssement,
- les matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-avant,
- les murs rideaux,
- les vitrages faisant partie intégrante des toitures, skydome, pyrodome, vasistas (à l'exclusion des verrières),
- les marquises.

84 Vos frais suivants s'ils sont consécutifs à un dommage garanti :

- a) les frais de clôture provisoire ou de gardiennage, engagés pendant le temps nécessaire au remplacement des objets brisés, s'ils sont indispensables à la protection des locaux assurés ;
- b) les frais exceptionnels de pose.

Nous garantissons également

Sous réserve d'une mention spéciale aux conditions particulières :

- 85 • les vérandas,
- 86 • les parties vitrées des capteurs solaires,
- 87 • les verrières,
- 88 • les objets d'une superficie supérieure à 11 m² autres que ceux visés au paragraphe 91 a).

Mais nous excluons :

89 • le bris survenant au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,

90 • le bris résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.

91 Les dommages :

a) aux vitrines de devanture des locaux professionnels, artisanaux ou commerciaux (toutefois ces biens restent garantis pour les locaux vacants en cas d'occupation temporaire) ;

b) aux vitraux peints et objets à caractère artistique ;

c) aux objets d'une superficie inférieure à 0,25 m² si le contrat est souscrit par un propriétaire de maison individuelle ou par un copropriétaire pour son lot de copropriété, et inférieure à 1 m² si le contrat est souscrit pour une copropriété.

92 Les rayures, ébréchures et écaillures.

Risque « G »

Vol

Nous garantissons

Dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiqués au tableau des montants de garantie, selon mention aux conditions particulières :

93 Les dommages immobiliers (détériorations immobilières) subis par vos locaux, y compris les dommages à l'installation d'alarme, à l'exclusion des bris de vitres et de miroirs.

94 Vos biens mobiliers.

À l'occasion des événements suivants

95 Vol, tentative de vol.

96 Détériorations volontaires commises à l'intérieur des locaux assurés.

97 Lorsque ces faits sont commis dans l'une des circonstances suivantes que vous devez établir :

- a) effraction des locaux ;
- b) précédé ou suivi de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de l'assuré, des membres de sa famille ou de toutes personnes présentes dans les locaux ;

et sous réserve d'une mention expresse aux conditions particulières :

- c) usage de fausses clés ;
- d) escalade caractérisée des locaux ;
- e) introduction clandestine, c'est-à-dire, l'introduction du voleur dans les locaux renfermant vos biens, à votre insu lorsque vous (ou toute personne autorisée) êtes dans lesdits locaux; l'introduction par usage de fausse qualité est assimilée à l'introduction clandestine.

Nous garantissons également

Sous réserve d'une mention spéciale aux conditions particulières :

f) le vol du montant des loyers et charges commis au préjudice de l'assuré :

- au domicile des concierges et gardiens de l'immeuble ou de toute autre personne chargée de l'encaissement des loyers et charges, sous réserve que le vol ait été commis dans l'une des circonstances prévues au paragraphe 97,
- sur la personne du concierge, gardien ou toute autre personne habilitée, chargée de l'encaissement des loyers et charges, circulant pour l'exercice des fonctions d'encaisseur dans l'immeuble assuré, ses cours et accès ou entre ledit immeuble et le lieu de remise des fonds.

g) le détournement du montant des loyers et charges relatifs à l'immeuble garanti commis par les personnes chargées de leur encaissement ou par les membres de leur famille les remplaçant dans leurs fonctions.

Les garanties définies aux paragraphes f) et g) ci-avant s'exercent pendant une période de dix jours à partir de la date d'exigibilité des loyers et charges.

Mais nous excluons :

- 98 • les vols et détériorations volontaires commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité :
- vous-même, votre conjoint, vos ascendants, descendants ou leurs conjoints ;

- vos préposés pendant leur service, si la plainte adressée aux autorités judiciaires n'est pas nominative ;

- les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux renfermant les biens assurés ;

- les biens mobiliers en plein air.

Risque « H »

Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble

99 Nous garantissons

Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez légalement encourir en tant que **propriétaire** en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs visés ci-après.

Lorsque ces dommages

100 Surviennent pendant la période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration ;

101 Sont le fait :

a) **de l'immeuble assuré**, c'est-à-dire :

- les bâtiments eux-mêmes, l'ensemble des constructions pour lesquelles l'assurance est souscrite, ainsi que leurs installations immobilières et mobilières (y compris les ascenseurs et monte-charge et les antennes de télévision),
- les cours et jardins attenants aux bâtiments et les installations qui s'y trouvent (y compris les arbres, plantations),
- les parkings et voies d'accès privés de l'immeuble,
- les piscines et pièces d'eau lorsque la surface du plan d'eau n'excède pas 2 500 m² et la hauteur d'eau 4 mètres,
- les aires de jeux et terrains de sport,
- les murs d'enceinte et clôtures.

b) de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'entretien ou à la garde de l'immeuble ;

- c) du matériel affecté au service de l'immeuble assuré **à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance (notamment les engins à moteur comportant un siège) et des remorques ;**
- d) des chiens affectés à la garde de l'immeuble assuré y compris le remboursement des frais de vétérinaire mis à la charge de l'assuré à la suite de morsures.
- 102** Sont subis par les personnes pouvant être indemnisées c'est-à-dire toute personne autre que celles ayant la qualité d'assuré, leurs conjoints, ascendants, descendants et leurs préposés pendant leurs services.
- Toutefois dans les limites du contrat :
- a) nous garantissons les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourraient être fondés à exercer contre vous-même en cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'assuré ;
- b) nous prenons également en charge les dommages corporels subis par vos préposés :
- du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé pour la part de préjudice non indemnisée en application de la législation sur les accidents de travail,
 - qui sont la conséquence d'un accident du travail ou de maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré pour les sommes dont il serait redevable en application du Code de la Sécurité sociale.
- 103** Pour les immeubles en **copropriété** lorsque le contrat est souscrit pour le compte de tous les copropriétaires, la garantie est acquise tant du fait des parties communes que des parties privatives. Chaque copropriétaire est considéré comme tiers à l'égard de la collectivité et de chacun des autres copropriétaires.
- 104** Si vous êtes **copropriétaire**, la garantie est acquise pour les conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en raison des dommages causés **accidentellement** aux parties communes de l'immeuble, **l'indemnité correspondant à votre quote part des millièmes généraux de l'immeuble restera à votre charge.**

Nous garantissons également

- 105** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez légalement encourir :
- a) en raison des dommages résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs ;
- b) en raison des dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable n'avez **ni la propriété ni la garde**, lorsque vous procédez, moteur arrêté, au déplacement de ce véhicule sur quelques mètres ;
- c) en votre qualité de commettant lorsque les préposés de l'immeuble utilisent pour **les besoins du service** (y compris le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, soit régulièrement, un véhicule terrestre à moteur **dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde.**

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident **une clause d'usage conforme** à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Restent exclus :

- **la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'assuré,**
 - **les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.**
- 106** Lorsqu'elles engagent leur responsabilité personnelle, les personnes vous aidant **bénévolement** pour des travaux d'ordre privé ou vous apportant une aide urgente et imprévue.

Nous garantissons également votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou d'assistance dont vous êtes bénéficiaire. **Toutefois la garantie ne s'applique pas à la**

réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accident du travail ».

Extensions de garantie

Sous réserve d'une mention spéciale aux conditions particulières, nous garantissons :

107 Responsabilité civile vol

La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des vols commis au préjudice des occupants dans les parties privatives à usage d'habitation.

Sont exclus :

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du Code pénal.

L'assuré s'engage à nous aviser dans les huit jours en cas de récupération des objets volés.

108 Responsabilité en cas de non acheminement du courrier.

La garantie est étendue à la responsabilité pouvant vous incomber en cas de retard, omission ou perte dans la remise aux occupants des plis, lettres et paquets par les préposés de l'immeuble.

Nous ne garantissons pas

109 Les dommages causés par :

- a) les véhicules ou engins terrestres à moteur ainsi que leur remorque attelée ;
- b) des véhicules ou engins aériens, de navigation ou ferroviaire ;
- c) tout engin de remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 220-1 du Code ;

dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la garde ou la conduite, sauf les cas visés aux paragraphes 105 b) et c) ci-avant.

110 Les dommages causés par un incendie, une explosion, ou l'action de l'eau, survenu dans les biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois les dommages corporels et immatériels consécutifs aux dommages corporels sont garantis.

111 Les dommages résultant :

- a) du défaut permanent d'entretien de l'immeuble compromettant gravement la sécurité des personnes ;
- b) de travaux de démolition, de surélévation, de reconstruction exécutés par ou pour l'assuré ;
- c) de l'exercice dans l'immeuble par l'assuré d'une activité professionnelle quelconque (y compris l'exploitation d'un garage ou parking).

112 Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations des températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, (sauf dans le cas visé au paragraphe 105 a),

113 Sont également exclus :

- a) les dommages causés aux biens et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont confiés à un titre quelconque sous réserve des dispositions du paragraphe 104.
- b) Les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Montants des garanties

114 La garantie est accordée dans les limites des montants indiqués au tableau des montants de garantie.

Lorsque le montant de la garantie est stipulé **par sinistre**, ce montant constitue la limite de notre engagement pour l'ensemble des dommages garantis occasionnés par un même événement ou fait générateur, quel que soit le nombre des victimes. Lorsque le montant de la garantie est stipulé **par année d'assurance**, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance.

Il est convenu que :

- les montants garantis se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- l'ensemble des dommages imputables au même événement ou fait générateur **se rattachent** à l'année d'assurance durant laquelle s'est produit **le premier** de ces dommages.

115 Défense pénale et recours suite à accident

La présente garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies aux conditions générales. La mise en œuvre de cette garantie est confiée au :

**Groupement d'intérêt économique Civis,
90, avenue de Flandre, 75019 Paris
Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50**

qui est mandaté par Aréas Dommages pour délivrer les prestations garanties.

Dans ce qui suit, nous entendons par :

Assuré : les personnes définies sous ce terme aux conditions générales.

Assureur : Aréas Dommages.

1.1 - Les événements concernés par cette garantie

La garantie a pour objet d'apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

1.1.1. Recours suite à accident

Réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par l'assuré, à la double condition :

- qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels ou immatériels engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
- que ces dommages ne puissent pas être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

1.1.2. Défense pénale

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite :

- d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du présent contrat,
- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de ses préposés.

1.2 - Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les litiges qui découlent :

- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de l'application du présent contrat.

En outre la garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine d'un litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat,
- lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque la responsabilité de l'assuré est susceptible d'être couverte par un contrat d'assurance.

1.3 - Étendue géographique de la garantie

La garantie défense pénale et recours suite à accident s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

1.4 - Mise en œuvre de la garantie

1.4.1. Déclaration

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L. 113-2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

1.4.2. Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

1.4.3. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

1.4.4. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. **Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.**

1.4.5. Indemnisation et subrogation

L'assureur règlera, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujéti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujéti, des honoraires et frais

des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après, si l'assuré fait le choix de son avocat.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 15 000 € TTC par sinistre, ni un maximum de 50 000 € TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

1.5 - Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord

1.5.1. Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

G.I.E. CIVIS - Service Qualité
90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

1.5.2. Arbitrage en cas de désaccord

- Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 1.4.4. "En cas de procédure" l'assuré pourra :
 - soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;
 - soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous ;

- Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Ce que l'assureur règlera à l'avocat de l'assuré		Ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur		
• Commission administrative	275 €	• Cour d'Appel - Pénal	580 €	<ul style="list-style-type: none"> • Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers, • les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à la charge de l'assuré, • les honoraires de résultat, • les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait, • les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers, • les frais engagés sans notre accord.
		- Autres	765 €	
• Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe)	275 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	385 €	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel	430 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État	1 375 €	
• Constitution de partie civile	285 €	• Cour d'Assises	1 525 €	
• Liquidation des intérêts civils	480 €	• Transaction		
• Référé, sursis à exécution	445 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu	
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu	
• Tribunal d'Instance, des affaires sociales	610 €			
• Tribunal de Grande Instance, de commerce, administratif	765 €			

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). **Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.**

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats.

Exclusions communes à tous les risques

Indépendamment des exclusions spécifiques prévues pour chaque risque, nous ne garantissons pas :

- 116 • les dommages ou aggravations de dommages causés :
 - intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
 - par la guerre civile ou étrangère ;
 - par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles ;
 - par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante.
- 117 • les dommages ou aggravations de dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code) ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute autre personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- 118 • les conséquences des responsabilités que vous auriez acceptées sans y être tenu en vertu des règles du droit commun,
- 119 • les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles.

Les sinistres

Vos obligations

Quel est le délai de déclaration de sinistre ?

- 120** Vous devez, lorsque vous avez connaissance d'un sinistre, nous en informer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, au plus tard :
- dans les deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol,
 - dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
 - dans les cinq jours ouvrés pour tout autre événement.
- 121** Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous encourez la déchéance de notre garantie pour le sinistre dont il s'agit si ce retard nous cause un préjudice.

Quelles sont les autres obligations en cas de sinistre ?

- 122 Mesures de sauvetage**
Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- 123 Circonstances du sinistre**
Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
- la date et les circonstances du sinistre,
 - les causes connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

124 Transmission des pièces

Nous transmettre, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager notre garantie.

125 Etat de pertes

Nous fournir dans les 20 jours - dans les 5 jours en cas de vol - un état estimatif, certifié sincère et signé de vous, des objets endommagés, détruits, volés ou sauvés.

126 En cas de vol, vous devez en outre :

- a) déclarer le vol aux **Autorités Locales de Police dans les 24 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance** ;
- b) déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons ;
- c) faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, titres de paiement, cartes de crédit, livrets d'épargne ou des titres et valeurs.

127 Pour les sinistres « Attentats » vous devez également :

- a) accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur ;
- b) signer une délégation à notre profit à concurrence du montant de l'indemnité d'assurance.

Sanctions en cas de non respect de vos obligations

- 128** Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, cette indemnité venant en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.
- 129** Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par le sinistre.

Dispositions propres aux garanties dommages

Estimation des dommages

- 130** Si les dommages que vous avez subis ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est obligatoire.

L'expertise

131 Son déroulement

Vous et nous choisissons chacun un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute de désignation amiable de l'un des experts, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de sinistre.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

132 Dans quels délais ?

Nous nous engageons à terminer l'expertise de vos biens dans les trois mois après que vous nous ayez remis l'état des pertes.

Passé ce délai, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation.

Si, par notre fait, elle n'est pas terminée dans les six mois, vous pourrez introduire une action en justice.

Comment seront estimés les dommages ?

133 Les bâtiments, aménagements immobiliers

Les bâtiments sont estimés, abstraction faite de la valeur du sol, en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, y compris les honoraires de l'architecte constructeur calculés suivant le barème établi par le conseil supérieur de l'Ordre des architectes à condition qu'ils soient reconstruits, réparés ou reconstitués, sauf cas de force majeure, **dans un délai de deux ans** à compter du jour du sinistre et sans qu'il

soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La valeur neuve est la valeur de reconstitution (reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre) sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction vétusté déduite majorée de 25 % de la valeur de reconstitution.

Le montant de l'indemnité valeur à neuf ne pourra être supérieur ni au montant des factures que vous nous présenterez, ni au montant des dommages à neuf évalués par experts ; l'indemnité vous sera versée sur présentation des justificatifs de reconstruction ou réparation des biens endommagés.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, il ne sera pas dérogé aux dispositions du paragraphe 136 ci-après concernant l'épaisseur des murs.

Toutefois et sauf impossibilité absolue, **en cas de non reconstruction ou de non réparation**, dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, sur le même emplacement, **l'indemnisation ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments sinistrés**, ni la valeur de reconstruction des bâtiments vétusté déduite.

La valeur vénale est la valeur de vente, au jour du sinistre, des bâtiments majorée des frais engagés pour les déblais et démolitions, diminuée de la valeur de vente du terrain nu.

- 134** Pour le risque « B » Tempête-grêle-neige sur toitures, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et les autres biens.

Cas particuliers

135 Bâtiments classés

Sauf convention contraire, les bâtiments ou éléments de bâtiments classés ou inventoriés par le ministère des affaires culturelles seront indemnisés comme des bâtiments d'usage identique construits selon les normes courantes au moment du sinistre. En aucun cas, la valeur à neuf n'est applicable à ces bâtiments.

136 Épaisseur des murs

Sauf convention contraire, les bâtiments dont les murs ont une épaisseur supérieure à 40 centimètres seront estimés, comme si les murs n'avaient réellement que 40 centimètres d'épaisseur.

137 Bâtiments construits sur terrain d'autrui

Si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant une date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. A défaut, vous n'auriez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

138 Dommages électriques

Les biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement vétusté déduite, y compris les frais de main d'œuvre, pose et dépose, transport et installation dans la limite de 20 % du coût de remise en état ou de remplacement du matériel endommagé, après application du coefficient de vétusté.

Le coefficient de vétusté est déterminé à dire d'expert ou à défaut est calculé en tenant compte d'un **abattement forfaitaire égal à :**

- 10 % par an à compter de la première mise en service avec un maximum de 80 % pour les matériels, machines ou moteurs,
- 5 % par an à compter de leur installation pour les canalisations électriques, les transformateurs et auto-transformateurs avec un maximum de 80 %.

139 Le matériel d'entretien est estimé à sa valeur de remplacement déduction faite de la vétusté.

140 Les approvisionnements sont estimés à leur prix d'achat au jour du sinistre.

141 Les arbres et plantations pour le coût de reconstitution c'est-à-dire le coût calculé à dire d'expert du remplacement par des jeunes plants et des travaux nécessaires en résultant.

142 Les espèces et valeurs sont estimées à leur valeur nominale ou à leur dernier cours connu précédant le sinistre.

143 Perte d'usage des locaux - frais de relogement

L'indemnité se calcule en fonction de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

144 Perte des loyers

L'indemnité se calcule d'après le montant des loyers des locaux sinistrés dont le propriétaire peut se

trouver privé et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

145 Honoraires d'expert

Le remboursement ne pourra excéder aucun des montants suivants :

- la limite de remboursement calculée au taux de 5 % du montant de l'indemnité (frais indirects exclus et avant déduction de la franchise éventuelle) lorsque celui-ci est inférieur à 160 000 euros et 1 % sur le surplus,
- le montant des honoraires que vous aurez réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus.

Le sauvetage

146 Les biens récupérables endommagés ou intacts restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, nous pouvons, et vous aussi, demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Récupération des objets volés

147 En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si les objets sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenrez possession.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, nous devenons de plein droit propriétaire des objets récupérés. Toutefois, si vous nous en faites la demande dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de la récupération, vous pourrez en reprendre possession moyennant remboursement des sommes que nous aurions versées.

Les éventuels frais de réparation ou de récupération de ces objets, que vous auriez exposés avec notre accord, sont garantis.

Lorsque le vol porte sur un objet divisible ou faisant partie d'une paire, parure ou ensemble, nous ne pouvons être tenus au paiement d'une indemnité supérieure à la valeur intrinsèque de la partie volée.

Dispositions propres aux garanties de responsabilités

Procédure de règlement

- 148** Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité ne peut nous être opposable. N'est toutefois pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous avons pouvoir, dans la limite de la garantie, de régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et de vous y représenter.

Sauvegarde des droits des victimes

- 149** Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, nous procédons au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Action devant les tribunaux

- 150** Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un dommage garanti :
- a) nous instruisons le dossier et prenons en charge les expertises que nous diligentons et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux ;
 - b) devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous prenons en charge votre défense civile, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie et dirigeons les procès par l'intermédiaire de Conseils mandatés par nous ;

c) devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous défendons également vos intérêts pénaux dans la mesure où vous acceptez que cette défense soit assumée par les conseils que nous mandats pour défendre en même temps les intérêts civils.

- 151** Nous nous réservons le droit d'exercer toute voie de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Frais de procès

- 152** Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par nous et par vous dans la proportion de la part respective de chacun de nous dans la condamnation.

Comment seront réglés et payés les sinistres

- 153** L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies ou de celles dont vous êtes responsable, dans la limite des garanties accordées.

Au moment du sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés. Vous êtes tenu d'en justifier par tous moyens ou documents ainsi que de l'importance des dommages.

- 154** Nous renonçons, en cas d'insuffisance des montants assurés, à réduire l'indemnité qui vous est due proportionnellement à cette insuffisance.

Le paiement de l'indemnité

- 155** Pour les bâtiments que vous reconstruisez ou réparez le paiement sera effectué en deux fois :
- 60 % de l'indemnité dans le mois suivant l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée ; ce premier versement ne pourra pas être supérieur à la valeur vénale des bâtiments sinistrés,

- le solde sur production de mémoires ou factures justifiant l'exécution de la construction ou de la réparation du bâtiment.

Le total de l'indemnité ne peut être supérieur au total des mémoires et factures.

Les honoraires de l'architecte reconstruteur ou du maître d'œuvre ne seront réglés qu'à la condition qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet. Ils seront calculés sur la base du tarif applicable à la reconstruction ou à la réparation et non pas à la conception. Ils seront indemnisés en fin de travaux sur justificatifs.

Les frais indirects seront versés sur justificatifs de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaire ou par l'intermédiaire de justificatifs chiffrés.

Pour les garanties perte de loyers et perte d'usage, l'indemnité n'est exigible qu'après remise en état des locaux.

Pour tous les autres frais et pertes garantis par le contrat, y compris les frais de démolition et de déblais, les frais de mesures conservatoires, les frais de mise en conformité, les frais de déplacement du mobilier, la prime d'assurance dommages ouvrage, les honoraires d'expert, les frais de gardiennage et clôture provisoire, les frais et honoraires de décorateurs, l'indemnité sera versée sur justificatif de leur paiement.

Les délais

156 Cas général

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Toutefois, ce délai ne court que dans la mesure où vous nous avez fourni l'ensemble des documents justificatifs nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs de recevoir les fonds en cas d'indivision ...). En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour où nous avons reçu la mainlevée.

157 Cas particuliers des catastrophes naturelles et des accidents technologiques

Nous devons verser l'indemnité due dans les trois mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes, ou de la date de publication de l'arrêté

interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Emploi des indemnités

- 158 Conformément à l'article L. 121-17 du Code vous devez utiliser les indemnités versées en réparation des dommages causés aux bâtiments pour leur remise en état effective** sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16 du Code.

Nue propriété - usufruit

- 159** En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, l'indemnité à notre charge sera payée contre quittance collective du nu-propiétaire et de l'usufruitier, qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.

À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.

Subrogation - recours après sinistre

- 160** Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable de sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Dans le cas contraire, nous serions déchargés de notre garantie envers vous, dans la même mesure où nous en serions empêchés.

- 161** Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous conservons, malgré cette renonciation, notre droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

La vie du contrat

Vos déclarations

162 Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après vos déclarations :

À la souscription du contrat

163 Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons, notamment dans la proposition, afin que nous puissions apprécier les risques que nous prenons en charge.

En cours de contrat

164 Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites et qui figurent aux conditions particulières.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions vous opposer la déchéance de nos garanties en cas de sinistre si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

En cas d'aggravation des risques

165 Nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer une majoration de la cotisation, dans ce cas nous pouvons, dans la lettre recommandée proposant une majoration de cotisation, vous informer que le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition, si vous refusez cette majoration ou ne répondez pas dans ce délai.

En cas de diminution des risques

166 Si cette diminution est telle que si elle avait existé à la souscription du contrat nous aurions contracté avec une cotisation moins élevée, nous constatons cette modification et nous devons procéder à la réduction de cotisation correspondante.

Autres assurances

167 Si les biens assurés sont ou viennent à être couverts contre les mêmes risques par un autre assureur, vous devez nous le déclarer immédiatement en indiquant le nom de cet assureur et la somme assurée.

En cas de sinistre, s'il existe d'autres assurances contractées **sans fraude**, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Sanctions

168 Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) si votre **mauvaise foi est établie, la nullité du contrat** ;
- b) si votre mauvaise foi n'est pas établie, une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque.

Quand le contrat prend-il effet, quelle est sa durée ?

169 Le contrat est formé dès l'accord entre vous et nous, chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Sauf mention différente aux conditions particulières, votre contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable année par année sauf dénonciation, par vous et nous, deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

- 170 Toute action dérivant du contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les dispositions prévues par le Code.

Cotisations

Paiement des cotisations

- 171 La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à nous-mêmes ou à notre représentant.

Conséquences du retard dans le paiement

- 172 Si vous ne payez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à vous-même ou à la personne chargée du paiement des cotisations à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après un envoi de cette lettre (ou de sa remise à son destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine). Nous pouvons résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.
- 173 En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. Vous n'êtes pas pour autant dispensé de payer les fractions de cotisation exigibles postérieurement.

Adaptation des garanties et de la cotisation

- 174 Les montants de garantie, les franchises (sauf celle prévue pour les catastrophes naturelles fixée par les

pouvoirs publics) et la cotisation nette varient en fonction de la valeur de l'indice.

A chaque échéance annuelle, la **cotisation nette varie** proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figurait sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence.

Révision des cotisations en cas de modification de tarif

- 175 Nous pouvons, pour des motifs de caractère technique, être amenés à l'échéance annuelle à modifier le tarif net applicable à ce contrat au-delà de la simple incidence du jeu de l'indice. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat en nous adressant une lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance de votre contrat.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.

Vous nous serez alors redevable de la fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancienne cotisation indexée au prorata du temps écoulé entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation.

Étendue territoriale

- 176 Le contrat produit ses effets :
- a) au lieu indiqué aux conditions particulières pour tous les biens assurés et toutes les garanties que vous avez souscrites ;
 - b) pour le risque « C » Catastrophes naturelles et accidents technologiques, sur le territoire défini légalement ;
 - c) en France pour la garantie attentats.
- 177 En cas de transfert des biens assurés dans un lieu situé en France, en principauté d'Andorre ou en principauté de Monaco, les garanties peuvent être maintenues si vous en faites la déclaration par écrit.

178 Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Prescription

179 La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. (Article L 114-1 du code ci-dessous)

Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une

personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114-2 du code :

Article L 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Résiliation du contrat

Quand et par qui le contrat peut-il être résilié ?

Le contrat peut-être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après par :

180 Vous et nous

En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation est faite :

- par **vous**, dans les trois mois suivant la date de l'événement,

- par **nous**, dans les trois mois suivant le jour ou nous avons eu connaissance de cet événement.

181 Après sinistre (article R. 113-10 du Code)

- par **nous**, à partir du moment où nous avons eu connaissance du sinistre.

Nous ne pouvons plus nous prévaloir du sinistre pour résilier le contrat, si plus d'un mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation venue à échéance postérieurement au sinistre.

Vous avez le droit alors de résilier tous les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous. La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de notification par l'autre partie.

182 L'héritier, l'acquéreur ou nous

En cas de transfert de propriété des biens assurés.

183 Nous

En cas de non paiement des cotisations.

184 En cas d'aggravation des risques.

185 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

186 Vous

En cas de diminution du risque en cours de contrat si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.

187 En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.

188 En cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 175 ci-avant.

La résiliation peut également intervenir de plein droit :

189 En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti ;

190 En cas de retrait de notre agrément administratif ;

191 En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

Comment le contrat peut-il être résilié ?

192 Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée à notre siège social ou auprès

d'un mandataire de la société, soit par acte d'huissier. Si nous voulons résilier le contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

- 193 S'il est fait application des dispositions du paragraphe 179, la résiliation doit être notifiée par vous ou par nous par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.

Sort des cotisations après résiliation

- 194 Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation du contrat pour non paiement de la cotisation (paragraphe 182).

Démarchage à domicile. Faculté de renonciation

- 195 Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant

laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni au contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.

(Extraits du texte de l'article L. 112-9 du Code des Assurances).

Modèle de lettre de résiliation

Je soussigné.....
(nom, prénom), demeurant.....
(adresse du souscripteur), déclare renoncer au contrat d'assurance n° (indiquer le numéro figurant aux conditions particulières) que j'avais souscrit le (date de la souscription) auprès de.....

(nom et adresse de l'assureur ayant commercialisé le contrat), et demande le remboursement, conformément à la loi, des sommes versées d'avance et qui concernent la période postérieure à la résiliation.

Signature du souscripteur :

(Cette lettre doit être adressée à Aréas en recommandé avec demande d'avis de réception).

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 196 L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

CONDITIONS PARTICULIERES MULTIRISQUE IMMEUBLE

AREAS accorde sa garantie aux Conditions Générales, modèle P520BA516, aux Suite des Conditions Particulières, référence MRI AREAS GBC MONTAGNE 2019 05 09 et aux présentes Conditions Particulières. Le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun de ces documents qui constituent le contrat.

CONTRAT N° OP535612

Intermédiaire : GBC MONTAGNE SAS N° Orias : 17007353 – www.orient.fr
Code : 8278
298 Avenue du Maréchal Leclerc – CS 80023 Tel : 04 79 07 05 88
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX Fax : 04 79 07 27 01

Souscripteur : **SDC LES GLIERES**
C/O CIS IMMOBILIER
126 Avenue du Maréchal Leclerc
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Lieu d'assurance : LES GLIERES
110 RUE DE PINON
73700 BOURG ST MAURICE

Descriptif du risque : Bâtiment à usage de : habitation
d'une surface développée totale de 16000 m².

Par dérogation à l'article 2.11 des Suites des Conditions particulières, la Limitation Contractuelle d'Indemnité est fixée à 35 000 000,00 €.

Mouvement : **Affaire nouvelle**
Indice de souscription : 935.90 au 01/01/2017
Date d'effet : 08/02/2020
Echéance annuelle : 01/01

Cotisation	: Prime annuelle hors frais et taxes	10 792,60 €
	Soit annuelle TTC	12 326,00 €
	payable par fraction Annuel.	

Il est perçu au comptant pour la période du 08/02/2020 au 31/12/2020 :

Prime hors frais et taxes	9 668,45 €
Frais et taxes	1 374,30 €
Prime TTC	11 042,75 €

Facture exonérée de TVA en application de l'article 261C 2ème alinéa du CGI Identifiant TVA FR34 775670466

Info gestion : 2 286,83

Le sociétaire déclare :

- qu'il n'a pas été titulaire d'aucun contrat couvrant le risque assuré ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre par un autre Assureur au cours des 2 dernières années ;
- avoir reçu, préalablement à la signature du contrat, une information complète sur les garanties, les franchises, les exclusions, le tarif et les obligations qui lui incombent.

Le contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période ANNUELLE d'assurance, moyennant un préavis de deux mois au moins avant l'échéance annuelle. Toutefois, si une date d'expiration est indiquée, le contrat cesse alors ses effets de plein droit et sans autre avis à minuit du jour indiqué.

TOUTE SURCHARGE ET/OU AJOUT, MANUSCRITS ET/OU DACTYLOGRAPHIES, ET NON CONTRESIGNES DE LA SOCIETE SONT NULS ET NON AVENUS.

Signatures :

Fait à Bourg St Maurice, le 10 janvier 2020

Le Sociétaire

La compagnie, par délégation
GBC MONTAGNE
Société de Courtage en Assurances
298 Avenue Marechal Leclerc - CS 8002
73704 Bourg Saint Maurice
Tél. 04 79 07 05 88 - Fax 04 79 07 27 01
N° ORIAS 17 007 330 - www.orias.fr
RCS CHAMBERY 832805444 - APE 6622Z



GBC
Montagne

SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCES

Résidence le Grand Cœur - Bat. B
298 Avenue Maréchal Leclerc - CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. : +33(0)4 79 07 05 88
Fax : +33(0)4 79 07 27 01

EXEMPLAIRE
A CONSERVER

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE A VOTRE
INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE**

Remis le vendredi 10 janvier 2020 à **SDC LES GLIERES**

Le contrat d'assurance **OP535612** souscrit auprès de la compagnie **AREAS ASSURANCES**, entreprise régie par le Code des Assurances, vous est présenté par GBC MONTAGNE en sa qualité de société de courtage en assurances.

- Par écrit à l'adresse suivante :

GBC MONTAGNE SAS
298 Avenue du Maréchal Leclerc - CS 80023
73704 Bourg Saint Maurice Cedex

- Par mail à : allenoble@gbc-mountain.com
- Par téléphone au : 04 79 07 37 35
- Par télécopie au : 04 79 07 27 01

Notre cabinet de courtage exerce selon les dispositions prévues à l'article L520-1-II-b du Code des Assurances. Nous ne sommes pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Pour autant, notre recommandation ne prétend pas résulter d'une analyse exhaustive de l'ensemble des contrats d'assurance offerts sur le marché.

Nous n'avons aucun lien financier avec une ou plusieurs compagnies ou mutuelles d'assurance.

Notre proposition est issue du catalogue produit des organismes assureurs partenaires de notre cabinet qui en supportent les risques, auprès des compagnies et mutuelles : ACTA ASSURANCE - AFI ESCA - AIG - ALBINGIA - ALLIANZ - AMIS TSA - AMLIN - APGME - APICIL-ARCIL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AVIVA ASSURANCES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CFDP - CHUBB EUROPEAN GROUP SE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - EOEVI-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNS HOMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAY - IPSEC - JURIDICA - L'AUXILIAIRE - L'EQUITE - MAPFRE - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE ASSISTANCE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SMACL - SPB "CCA EMPRUNTEUR PLUS" - SWISS LIFE - THEMIS MACIFILIA - TOKIO MARINE KILN

et des courtiers grossistes : AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALPTIS - APIVIA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASFE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - AXELLIANCE - CIPRES VIE - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNION AERIENNE - LSN - OCSO - PACT OFFICE - PROGEAS - REPAM - SOLLY AZAR - TRIESTE COURTAGE - ZENITH ASSURANCES

Dénomination sociale :

GBC Montagne
Société de courtage en assurances
DIOT Montagne

Dénomination commerciale :

298 Avenue Maréchal Leclerc
CS 80023
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

N° d'immatriculation ORIAS : 17007353. Le n° d'immatriculation peut être consultable auprès du Registre de l'ORIAS : www.orias.fr

Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de QBE sous le numéro 0930006697, conforme aux dispositions des Articles L512-6, R512-14, A512-4 et 511-2 du Code des Assurances.

Garantie Financière souscrite auprès de QBE sous le numéro GFICAP0005217, conforme aux dispositions des Articles L512-7, R512-15 et A512-5 du Code des Assurances.

TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et libertés modifiée et le règlement (UE) 2016/679 en matière de sécurité et de confidentialité de vos données personnelles, et au regard de la nature de vos données, nous prenons les précautions utiles pour préserver leur sécurité.

Nous mettons tout en œuvre pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (protection physique des locaux, procédé d'authentification de nos clients avec accès personnel et sécurisé via des identifiants et mots de passe confidentiels, journalisation des connexions, chiffrement de certaines données, etc.).

L'UTILISATION DE VOS DONNÉES

Vos données sont uniquement utilisées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessous de façon pertinente et proportionnée. Elles sont relatives à votre identification, à l'appréciation du risque, à la détermination ou évaluation des préjudices y compris les données de santé et d'infraction.

Vos données médicales et/ou relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, nécessaires à la passation, la gestion ou à l'exécution du contrat, font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité.

Les destinataires de ces données, sont, dans la limite de leurs attributions : les personnels de GBC Montagne, prestataires, partenaires, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

A ce titre, nous vous informons que vos données font l'objet de traitements destinés aux finalités suivantes :

- ✓ **Démarchage**, prospection à des fins commerciales portant sur des produits d'assurance, ou, avec votre consentement, sur des produits de nos partenaires.
- ✓ **Etude, passation et gestion des contrats** : Il s'agit notamment le recueil de vos besoins pour l'exercice de notre devoir de conseil, l'élaboration de devis afin de vous proposer des solutions adaptées à vos besoins, l'appréciation du risque (l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque).
- ✓ **Gestion des contrats de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat** : Il s'agit notamment de la tarification, de l'émission des documents pré contractuels, contractuels et comptables, de l'encaissement des primes ou cotisations, de leur répartition éventuelle entre les coassureurs, et les réassureurs, du commissionnement, et des autres opérations techniques nécessaires.
- ✓ **Exécution des garanties du contrat** : Il s'agit des opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations : gestion des sinistres, rachat...
- ✓ **Etablissement de statistiques** dans le but d'améliorer notre qualité de service, réduire la sinistralité en mettant en place des plans de prévention ; faire évoluer nos offres de services et de produits, évaluer votre situation ;

- ✓ **Personnaliser nos relations ;**
 - ✓ **La lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme** avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs, en application du Code monétaire et financier,
 - ✓ **La lutte contre la fraude à l'assurance**, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, à nos gestionnaires habilités, aux Médecins Conseils de la compagnie.

Les données personnelles qui sont collectées dépendent de la nature du contrat souscrit mais peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Des données d'identification portant tant sur le souscripteur que sur le payeur s'il est différent et le(s) bénéficiaire(s) : identité, coordonnées (postale, mail, téléphonique), nationalité ainsi que des documents justificatifs associés (copie de pièce d'identité, RIB, ...)
- Des données d'identification relatives aux éventuels intervenants tiers aux contrats (avocats, experts, ...)
- Des données relatives à la situation familiale, économique, patrimoniale, fiscale et financière du souscripteur et des bénéficiaires
- Des données relatives à la situation professionnelle du souscripteur et des bénéficiaires
- Des données nécessaires à l'application du contrat notamment les données relatives aux modes et moyens de paiement ou relatives aux transactions, les impayés, le recouvrement, l'autorisation de prélèvement, le montant des primes, les références de l'apporteur, des coassureurs et des réassureurs, la durée, les garanties, les exclusions,
- Des données nécessaires à la gestion des sinistres : la nature du sinistre, les indemnités, la valeur assurée et les garanties souscrites, la description des atteintes aux biens, les rapports d'expertise, les rapports d'enquête, les PV d'accident, les données d'identification des victimes et les données qui lui sont liées : le taux invalidité/incapacité, les rentes, le capital décès, les montants des prestations, la fiscalité, les modalités de règlement, la réversion, les indemnités chômage, ...



GROUPE BURRUS

GBC
Montagne

SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCES

Résidence le Grand Cœur – Bat. B
298 Avenue Maréchal Leclerc – CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. : +33(0)4 79 07 05 88
Fax : +33(0)4 79 07 27 01

- Des données relatives aux habitudes de vie et aux hobbies des souscripteurs
- Des données relatives à la santé des souscripteurs

NOS ENGAGEMENTS :

RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement est la société :

GBC MONTAGNE

SAS au capital de 2.800.000 €
298 Avenue Maréchal Leclerc
CS 80023

73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Représentée par Mr Yannick AMET, Directeur Général

La société GBC MONTAGNE a désigné un **DATA PROTECTION OFFICER** :

M. Santiago VALLS

GBC MONTAGNE

298 Avenue Maréchal Leclerc
CS 80023

73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

dpo@groupe-burrus.tech

GBC Montagne, en tant que responsable de traitement, respecte les principes suivants:

- ✓ Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre métier,
- ✓ Seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- ✓ Nous ne conservons pas vos données au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- ✓ Nous communiquons vos données exclusivement aux organismes et personnes suivantes :
 - les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
 - les médecins-conseils et le personnel habilité à accéder aux données de santé,
 - les délégataires de gestion, les co-courtiers, les apporteurs, les partenaires,
 - les prestataires et les sous-traitants,
 - les entités du groupe Burrus, auquel appartient le responsable de traitement, dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
 - les compagnies d'assurance et s'il y a lieu de réassurance, ainsi que leurs prestataires (cabinets d'audit diligentés par les compagnies par exemple),
 - les personnes intervenant au contrat telles que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs,
 - l'autorité de contrôle (ACPR)
- ✓ Nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis ou de la souscription d'un contrat, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

GBC MONTAGNE est légalement tenu de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

✓ Durées de conservation des données lors de la conclusion d'un contrat :

Les durées de conservation doivent permettre de respecter les délais de prescriptions qui résultent, notamment, du code des assurances et du code civil. En outre, l'assureur a une obligation de conserver les données du relevé d'information détaillant les antécédents d'une personne en tant qu'assurée auto ou moto au cours des 5 dernières années.

✓ Durées de conservation des données en l'absence de conclusion d'un contrat :

Les données peuvent être conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

✓ Durées de conservation des données de santé :

Si le contrat n'a pas été conclu : le responsable de traitement peut conserver les données de santé pendant une durée maximale de 5 ans (2 années en archivage courant et 3 ans en archivage intermédiaire). Cette durée se justifie par le fait que le responsable de traitement doit pouvoir répondre aux demandes formulées par un assuré pour des décisions de révision de son contrat ou à des demandes de médiation.

VOS DROITS

A tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et à la rectification de celles-ci.

Vous disposez de droits vous permettant de :

- ✓ **Accéder** à vos données,
- ✓ Demander leur **rectification en cas d'erreur**,
- ✓ Demander leur **effacement**,
- ✓ Demander la **limitation** de leur traitement,
- ✓ Demander leur **portabilité**,
- ✓ Vous **opposer** à leur traitement,
- ✓ Définir des **directives** relatives à leur sort **après votre décès**.

Connaitre vos droits :



GBC
Montagne

SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCES

Résidence le Grand Cœur – Bat. B
298 Avenue Maréchal Leclerc – CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. : +33(0)4 79 07 05 88
Fax : +33(0)4 79 07 27 01

www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'écrire à :

GBC MONTAGNE
Informatique et Liberté
CS 80023

73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Ou informatique-liberte@gbc-mountain.com

En joignant une preuve de votre identité (copie de votre carte d'identité par exemple)

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles, vous devez saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS Cedex 07

Tel : +33(0)1 53 73 22 22

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

SECURITE

GBC Montagne reconnaît pleinement sa qualité de responsable du traitement et s'attache à garantir une sécurité des traitements opérés sur les données à caractère personnel afin d'éviter toute violation de celles-ci.

Constitue une violation des données à caractère personnel au sens du RGPD une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

GBC Montagne prend des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements. Nous garantissons notamment que nos collaborateurs et partenaires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Malgré tous les soins apportés, nous ne pouvons garantir la sécurité absolue de la protection mise en œuvre en raison de l'évolution des techniques d'intrusion et des risques inévitables pouvant survenir lors de la transmission de données à caractère personnel.

GBC Montagne a défini et mis en place un dispositif de détection des intrusions et une procédure de gestion des incidents.

Pour nos sites www.impact-multisports.com et www.rcmoniteur.com, GBC Montagne invite ses visiteurs à veiller à la confidentialité de leurs moyens d'accès aux services en ligne et à leur contenu.

A l'exception des produits pour lesquels vous nous avez sollicité et en l'absence de relation contractuelle, nos propositions commerciales par voie électronique (email, sms,) ne vous sont envoyées que si vous y avez consenti préalablement.

Pour les sites www.rcmoniteur.com et www.impact-multisports.com, vos coordonnées bancaires sont sous notre responsabilité via notre fournisseur PAYBOX qui crypte vos données bancaires et sont 100 % sécurisées.

NOTRE REMUNERATION

Nous percevons des commissions, et/ou des frais de gestion et/ou des honoraires.

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR) :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.

ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales

4 Place de Budapest – CS 92459

75436 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01 49 95 40 00

E-mail : contact@acpr.banque-france.fr

www.acpr.banque-france.fr www.abe-infoservice.fr

PROCEDURE de TRAITEMENT des RECLAMATIONS

Date de rédaction : 17 Novembre 2014

Objet : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS en application de la circulaire de recommandation de l'ACPR (2011-R-5 du 15/12/2011)

Déclaration : La déclaration concerne les particuliers et les professionnels, elle peut se faire soit par courrier, soit par mail, soit par téléphone ou télécopie selon les procédures ci-dessous.

Le courtier ambitionne d'apporter de manière permanente au client un service de qualité.

Si toutefois le client rencontre des difficultés au niveau de la prestation délivrée et qu'il souhaite faire part de réclamation, le client peut effectuer un courrier de réclamation et le retourner au Service Réclamation :

- Par écrit à l'adresse suivante :
GBC MONTAGNE Sas
DIOT MONTAGNE
298 Avenue du Maréchal Leclerc
CS 80023
Résidence le Grand Cœur – Bât B
73704 Bourg Saint Maurice Cedex
- Par mail à : reclamations@gbc-mountain.com
- Par téléphone au : 04 79 07 05 88
- Par télécopie au : 04 79 07 27 01

RECLAMATION, HORS DELEGATION DU COURTIER, METTANT EXCLUSIVEMENT EN CAUSE L'ASSUREUR :

- En cas de réception par le courtier, elle sera transférée par le courtier à l'assureur avec information du client sur cette transmission. L'assureur mettra en œuvre sa procédure interne destinée à prendre en charge le traitement de cette réclamation (accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, examen et réponse au client sous deux mois maximum).
- En cas de réception directement par l'assureur, l'assureur prendra en charge l'intégralité du traitement de la réclamation (accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, examen, et réponse au client sous deux mois maximum). Sauf disposition contraire du protocole, l'assureur informera le courtier sur l'issue de réclamation.

RECLAMATION METTANT EN CAUSE EXCLUSIVEMENT LE COURTIER DANS LE CADRE DE SA DELEGATION :

- En cas de réception par l'assureur, elle sera transférée par l'assureur au courtier avec information du client sur cette transmission. Le courtier mettra en œuvre sa procédure interne destinée à prendre en charge le traitement de cette réclamation (accusé de réception sous 10 jours

ouvrables maximum, examen et réponse au client sous deux mois maximum).

- En cas de réception directement par le courtier, le courtier prendra en charge l'intégralité du traitement de la réclamation (accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, examen, et réponse au client sous deux mois maximum).

Sur simple demande de l'assureur, un bilan périodique relatif au traitement des réclamations sera communiqué par le courtier.

RECLAMATION METTANT EN CAUSE L'ASSUREUR ET LE COURTIER :

La communication avec le client est gérée comme au paragraphe ci-dessus.

Le courtier et l'assureur s'engagent à collaborer en vue du traitement de cette réclamation et à tenter de trouver une solution commune, laquelle sera communiquée au client par le courtier.

A défaut de parvenir à cette solution commune, dans le délai de 40 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, le courtier et l'assureur reprendront leur liberté quant aux conditions de traitement et au contenu de la réponse réservée au client.

RECOURS AU MEDIATEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT SOUSCRIT PAR UN PARTICULIER :

Si la réponse n'est pas satisfaisante pour le plaignant, ce dernier a la possibilité de saisir le médiateur du CSCA (Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances), il s'agit d'une médiation professionnelle, organisée par une charte et accessible sur Internet.

Coordonnées :

- Le Médiateur de la CSCA - 91, Rue Saint Lazare - 75009 Paris
- E-Mail : le.mediateur@mediation-assurance.org
- Site internet : www.csa.fr

Le médiateur rend un avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Suivi du litige : A tout moment du litige, le réclamant conserve la possibilité de saisir les tribunaux compétents, l'ensemble des documents sont conservés cinq ans à compter de la fin du traitement de la réclamation.

Enregistrement : Un onglet spécifique est créé dans l'outil de gestion interne AD'HOC dans lequel l'intégralité des documents sont remontés, tant sur la fiche "client" que sur les fiches "contrat" et "sinistre".



GBC
Montagne

SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCES

Résidence le Grand Cœur – Bat. B
298 Avenue Maréchal Leclerc – CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. : +33(0)4 79 07 05 88
Fax : +33(0)4 79 07 27 01

Annexe à l'article A. 112-I du Code des Assurances

**DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION
MENTIONNE A L'ARTICLE L112-10 DU CODE DES ASSURANCES.**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel nous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Remis le 10 janvier 2020 à **SDC LES GLIERES**

SDC LES GLIERES
Signature

Signature de l'intermédiaire

GBC MONTAGNE

Société de Courtage en Assurances
298 Avenue Maréchal Leclerc - CS 80023
73704 Bourg St Maurice CEDEX
Tél. 04 79 07 05 88 - Fax 04 79 07 27 01
N° ORIAS 12 807 353 - www.orias.fr
RCS CHAMBERY 832805454 - APE 6623Z